



# Pour des rivières *vivantes*

**Compte-rendu  
des journées juridiques  
des 22 et 23 novembre 2016  
Finistère**

*Intervention de Maître  
Jean-François Remy,  
avocat à la cour de Nancy*

Fédération Française  
des Associations  
de sauvegarde des Moulins

[www.moulinsdefrance.org](http://www.moulinsdefrance.org)



## Formation Juridique des Moulins 22 octobre 2016

*Intervention de Maître*

*Jean-François Remy, Avocat*

La FFAM et l'Association des Moulins du Finistère ont organisé « La Formation Juridique des Moulins » les 22 et 23 octobre 2016 à Guiclan près de Landivisiau (29). Cette session de formation avait pour objectif de donner les bases juridiques et pratiques aux associations affiliées à la FFAM et aux membres individuels. Deux conférenciers ont participé à cette formation : Me Remy l'avocat de la FFAM spécialiste des droits d'eau ayant une grande expérience des moulins et Michel Diébold notre nouveau conseiller juridique ayant acquis la connaissance et l'expérience sur le terrain. Nous transcrivons ici la conférence de Me Remy qui se présente en deux parties principales. Il effectue d'abord le panorama du régime juridique des moulins, d'une manière claire et interactive, puis poursuit sur l'actualité juridique des moulins. Il termine sa conférence en se prêtant à une séance de questions-réponses, en quelque sorte une application pratique de son exposé, qui a donné lieu à des dialogues forts intéressants où chacun pourra puiser des arguments, préciser les points non assimilés, s'imprégner de la logique judiciaire.

Les deux conférenciers par le contenu de leurs exposés, les auditeurs par leur participation compétente et les organisateurs ont fait de cette manifestation un grand succès. La publication de l'intervention de Me Jean-François Remy apporte à cet événement un vecteur de communication à la FFAM nécessaire qui profite en premier lieu aux abonnés de la revue « Moulins de France ».

Je vais essayer de ne pas être trop juridique, pour que ce soit bien compréhensible. L'objectif de la journée, c'est pouvoir échanger sur les problèmes, n'hésitez pas à m'interrompre, à poser des questions.

Ce que je voulais voir d'abord avec vous, c'est un petit rappel sur « le régime administratif des moulins ». Michel Diébold en parlera cet après-midi plus en détail avec des cas pratiques.

Ensuite, on évoquera des points d'actualités applicables aux moulins avec notamment le classement des cours d'eau, et l'élaboration de la cartographie des cours d'eau qui est en cours dans beaucoup de départements. Egalement l'évolution de la réglementation avec le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et les obligations qui en résultent pour la remise en service des moulins. L'Arrêté de Prescriptions Techniques Générales du 11 septembre 2015 dont vous savez qu'il y a actuellement un recours devant le Conseil d'Etat (l'audience s'est tenue la semaine dernière, le résultat ne devrait pas tarder).

Nous verrons aussi des points liés à l'évolution de l'obligation d'achat pour ceux qui vendent l'électricité à EDF puisque tout ça est en plein « big bang » cette année.

Au passage, quelques cas pratiques, soit parce qu'ils sont amusants, soit parce qu'ils sont illustratifs des problèmes que l'on peut rencontrer dans la gestion des seuils, des barrages des moulins, etc....

### En ce qui concerne le régime juridique des moulins

- 1/ Vous le savez tous, le régime qui s'applique le plus souvent aux moulins, c'est le régime du **droit fondé en titre**. Je vous en avais parlé à l'Assemblée Générale 2015 en Vendée. Peu importe la puissance : elle peut aller de un à l'infini.
- 2/ Puis vous avez le **régime de l'autorisation** pour des ouvrages qui ont été créés après la Révolution française. C'est de 1 kW à 4 500 kW.
- 3/ Enfin, le **régime des concessions** pour des ouvrages EDF, des ouvrages assez importants. C'est au-delà de 4 500 kW.

**En ce qui concerne le fondé en titre**, je vais l'évoquer très rapidement, on dit souvent que c'est un droit féodal, l'héritage de droits qui avaient été mobilisés soit par le pouvoir ecclésiastique, à l'époque les monastères, etc..., ou les seigneurs qui étaient justiciers sur les cours d'eau, etc.

Tout cela est une vision un peu romantique des choses.

Tout ce qui a été créé avant ce décret-loi de 1790 est considéré comme bénéficiant d'un droit acquis puisque créé avant qu'il y ait obligation d'une autorisation : tout ce qui existait avant 1790 est considéré comme autorisé.



Donc vous voyez que le droit fondé en titre n'est pas une résurgence du droit féodal, pas du tout, c'est véritablement un droit acquis comme on le connaît dans d'autres matières du droit.

Ceci étant précisé, vous savez qu'il faut distinguer si on est sur un cours d'eau domanial ou un cours d'eau non domanial.

Donc, sur les cours d'eau non domaniaux, règle de propriété très simple, et du point de vue du Droit Fondé en Titre, c'est très simple aussi, il suffit de prouver l'existence pour simplifier à la Révolution Française, mais en fait avant 1790. Ca peut être très important cette année supplémentaire. Vous avez également des ouvrages qui ont fait l'objet de vente de biens nationaux ; dans ce cas aussi, c'est considéré comme fondé en titre.

La preuve de l'existence du droit fondé en titre, vous la connaissez, la plus simple c'est la *Carte de Cassini*, les relevés ont été faits grosso modo entre 1756 et 1770 -75, et elle a été publiée un peu avant et un peu après la Révolution Française. Donc, l'existence sur la *Carte de Cassini* vaut existence avant la Révolution Française.

Mais vous avez également d'autres moyens de preuves, qui peuvent être :

- des certificats de naissance (telle ou telle personne est née dans le moulin de... à telle date..., etc...),
- dans les registres d'Etat-Civil qui étaient tenus à l'époque par les paroisses,
- les actes de vente dans les archives notariales.

Sur les cours d'eau domaniaux la situation est un peu plus complexe parce que vient s'y mêler la question de la domanialité. Depuis l'Edit de Moulins de février 1566 (ce n'est pas « l'Edit des Moulins » mais « l'Edit de Moulins » de la ville de Moulins dans l'Allier) le domaine public est considéré comme inaliénable, c'est-à-dire qu'on ne peut pas se revendiquer propriétaire d'un Droit Fondé en Titre d'une partie du domaine public si son moulin a été créé après cette date. Cette règle-là doit être nuancée parce qu'il y a plein d'exceptions, comme souvent en droit : il y a un grand principe et après on ouvre la boîte de Pandore.

Donc le principe :

**1<sup>ère</sup> hypothèse** : c'est l'existence avant février 1566 : si vous arrivez à la démontrer à cette date sur un cours d'eau navigable, vous êtes considéré comme Droit Fondé en Titre, pas de problème.

**2<sup>e</sup> hypothèse** : la vente de biens nationaux à la Révolution Française : beaucoup de moulins ont été saisis au bénéfice de la Nation, ou des biens du Clergé, des biens d'émigrés de l'aristocratie partie à l'étranger. Lorsque ça été vendu au bénéfice de l'Etat, on considère que l'Etat a donné sa garantie qu'il y avait un droit à l'usage de l'eau et donc dans ces conditions c'est considéré comme fondé en titre également. Attention, il y a des nuances, il y a aussi des biens qui ont été saisis mais pas vendus : s'ils ont été restitués à leur propriétaire d'origine ce n'est pas une vente de biens nationaux !

Il y a également d'autres cas, notamment celui des moulins situés dans des provinces qui ont été rattachées à la France après février 1566. Nos ancêtres les

Gaulois c'est très bien. Mais en Lorraine, par exemple, nos ancêtres n'étaient pas les Gaulois, nous étions en Lotharingie... donc, si la Province de situation du moulin a été rattachée à la France postérieurement à 1566, la preuve d'existence avant le rattachement à la France suffit.

Par exemple, si vous êtes dans le Comté de Nice ou le Duché de Savoie, rattachés à la France en 1875, la preuve d'existence avant 1875 suffit pour caractériser l'existence d'un droit fondé en titre.

Un dernier point également qui mérite qu'on s'y attarde, c'est la preuve de l'existence après 1566 mais sur un *cours d'eau flottable à bûches liées ou à bûches perdues*. Là encore, on a travaillé sur le sujet il n'y a pas très longtemps. Flottage à bûches liées ou flottage à bûches perdues, qu'est-ce que ça signifie ?

Flottage à bûches perdues : vous envoyez les morceaux de bois sur un cours d'eau et vous les récupérez dans un port situé un peu plus en aval. A ce moment-là, vous les liez à un radeau et vous allez amener le radeau jusqu'à l'endroit où vous devez livrer le bois. Le port détermine la limite de domanialité. Là où on navigue à bûches liées c'est domaine public, là où on envoie les bûches à bûches perdues, c'est flottable à bûches perdues mais ce n'est pas domaine public, donc il suffit de prouver l'existence à la Révolution.

Vous voyez qu'il y a beaucoup de nuances en la matière.

Un point sur lequel je voudrais attirer votre attention également car il y a des contentieux qui se développent et aussi des demandes de l'Administration : *c'est la localisation des ouvrages*.

Il faut faire très attention, parce qu'évidemment dans un temps ancien il y avait plus de moulins qu'il y en a aujourd'hui. Donc, la question qui se pose de plus en plus souvent maintenant, c'est de savoir si les preuves que vous avez réussi à réunir sur l'existence du moulin correspondent bien au moulin qui existe aujourd'hui. Car le moulin a pu être déplacé au cours du temps : on sait tous, vivant au bord d'un cours d'eau, qu'il peut y avoir une crue qui emporte le barrage, et dès lors on reconstruit le barrage soit au même endroit, soit à côté, et évidemment cela peut avoir une incidence sur la précision du Droit Fondé en Titre.

Ce qu'il faut retenir, c'est que globalement, si l'endroit est à peu près le même, même si le barrage a pu être déplacé, l'Administration aura beaucoup de mal de démontrer que ce ne sont pas les ouvrages d'origine. La carte de Cassini n'est pas d'une précision redoutable. Elle permet de situer globalement les endroits par rapport à une forêt, à une roche, à une église, etc... Mais vous n'avez pas une précision au mètre, ça c'est clair et net. Toutefois l'Administration, et les Associations Ecologistes – car il y en a de plus en plus qui attaquent – auront du mal de vous contredire.

Ce qu'il faut savoir également, c'est que, si le barrage a été déplacé de quelques mètres mais n'a pas été augmenté en hauteur, le Droit Fondé en Titre n'est pas perdu. Il y a beaucoup d'Administrations qui comprennent ça aujourd'hui plus facilement qu'il y a quelques années. Si en revanche, vous avez réuni les éléments de preuves qu'un moulin existait et que votre

moulin est un peu plus loin, là vous risquez d'avoir des gros ennuis. Sauf si l'Administration n'est pas très attentive aux éléments que vous présentez. Il faut que, dans votre demande de reconnaissance de Droit Fondé en Titre si vous êtes amené à en faire une, vous donniez les éléments d'existence mais aussi des éléments de localisation, il faut essayer de prévenir la question de l'Administration et plus vous serez précis moins vous aurez des problèmes. Un dossier c'est comme une vitrine, plus elle donne envie, plus on a envie d'acheter. Si l'Administration n'a pas envie d'acheter, elle va vous poser des questions, vous faire des difficultés, etc..., donc il faut vraiment rendre un dossier très « carré ».

Vous voyez, c'est ce genre de question qu'il faut tâcher d'anticiper en se disant qu'est-ce que l'Administration va pouvoir cogiter sur ce que je lui présente et me poser comme question pour essayer - et j'y reviendrai - de réduire la consistance légale ? Parce que c'est ça l'obsession de l'Administration, c'est de considérer que les moulins ont des puissances de rien du tout, 1 kW, 2 kW. Donc, il faut vraiment toujours avoir en tête que le diable est dans les détails, il faut toujours essayer de justifier l'existence légale mais pas forcément plus. Il faut faire très attention à ça et c'est la raison pour laquelle je vous invite - mais je ne veux pas surcharger M. Diébold - à soumettre vos éléments à des personnes qui savent.

Quand on est à sa première demande de reconnaissance de Droit Fondé en Titre, parfois ce n'est pas facile, on tâtonne un peu, alors que quand on se réfère à quelqu'un qui a déjà de l'expérience, on a un œil extérieur qui va pouvoir critiquer, de façon constructive, votre dossier, et vous dire : « attention à ça, modifiez, enlevez, etc... » On sait de façon générale, que l'Administration a beaucoup de travail, donc il faut leur éviter de leur en donner encore plus !!!!! (rires !)

Le deuxième point que vous devez étudier lorsque se présente un dossier de Droit Fondé en Titre, c'est la *consistance légale*. C'est la puissance qui caractérise le Droit Fondé en Titre. Pourquoi on s'intéresse à la consistance légale ? Parce que, tout simplement, le code de l'énergie précise que les installations de Droit Fondé en Titre sont exonérées d'autorisation, en tout cas au titre de la police de l'énergie, dans la limite de la consistance légale fondée en titre. La consistance légale fondée en titre, c'est la puissance administrative, puissance maximale brute qui se définit par le volume maximal dérivé, la chute de la dérivation, et l'accélération de la pesanteur ( $g = 9,81$ ).

Il y a une jurisprudence qui est assez ancienne et puis il y a une nouvelle règle dont je vais parler ici, qui est issue de l'arrêté de Prescriptions Techniques Générales du 11 septembre 2015. La manière classique dont on définit la consistance légale, c'est celle que je vous ai donnée : débit maximal dérivé, chute de la dérivation et accélération de la pesanteur. Comment est-ce qu'on pratique ? On va mesurer tout ça. Il faut savoir qu'en la matière l'Administration, comme la jurisprudence, considèrent que les ouvrages tels qu'ils existent aujourd'hui sont conformes ou présumés conformes à ce qui existait anciennement. Vous n'avez pas besoin de chercher quel était l'état des prises d'eau à la Révolution ou en 1566, d'ailleurs c'est un peu compliqué souvent pour arriver à retrouver ces éléments anciens, donc vous

prenez les dimensions des vannages de prises d'eau, vannages régulateurs, attention pas la dimension totale, vous prenez la dimension en eau c'est-à-dire largeur du vannage, hauteur en eau par rapport au fond du canal, ça vous donne la section et vous appliquez la vitesse de 1 m / seconde (à peu près) : vous avez le débit maximal dérivé par les ouvrages. Ça c'est la jurisprudence, elle a été validée par le Conseil d'Etat à plusieurs reprises et ne pose pas de difficultés sous réserve de ce que je vous dirai tout à l'heure.

Ensuite c'est la chute que vous devez prendre en compte. Il faut faire attention à cet élément car la chute, la jurisprudence l'a définie comme étant la différence du niveau d'eau entre l'eau au point de prise et l'eau au point de restitution. Ça n'a pas toujours été ça et c'est pour ça qu'il faut y faire attention.

La meilleure chose à faire pour s'assurer qu'il n'y ait pas de difficultés, c'est de ne pas se référer à des cotes qui ont été prises il y a 5 ans, parce qu'une station d'épuration a pu être construite, etc... Méfiez-vous de ça parce que les géomètres font facilement des erreurs et j'ai eu plusieurs cas où heureusement, on a fait remesurer tout ça, donc la précaution c'est de faire venir un géomètre chez vous. Vous faites prendre la hauteur de la crête du barrage, la hauteur des eaux au point de restitution, en eaux moyennes c'est-à-dire au débit moyen du cours d'eau, et ça vous donne la chute de la dérivation.

Pourquoi il faut faire attention à ça aussi : parce que dans les états statistiques qui ont pu être faits par l'Administration depuis 1840-1850, etc... et jusqu'au début du 20<sup>e</sup> siècle, les chutes qui étaient prises en compte étaient des chutes nettes au niveau de la roue du moulin, et vous voyez de suite la différence car si l'eau court dans le canal de fuite vous avez parfois plusieurs mètres de perte de charge dans les canaux. C'est la raison pour laquelle, quand on a des études faites par des généalogistes par exemple je fais souvent écarter les mesures de chutes qui résultent des états statistiques qui ne reflètent pas la consistance légale, mais uniquement la puissance utilisée à un moment « T ».

On n'oublie pas également que ces états statistiques étaient réalisés bien souvent par l'Administration non pas en se déplaçant sur le terrain, mais en se référant à des déclarations faites par les exploitants du moulin. A partir de 1919, il y avait une taxe de statistique qui était payée par les exploitants des moulins et les usines hydrauliques, et évidemment cette taxe statistique était proportionnelle à la puissance installée. Donc, on avait tous tendance, et c'est humain, à dire : « j'ai 50 kW mais je vais déclarer 30, comme ça je paierai la taxe sur 30 ». Ce qui fait que ces déclarations sont souvent minorées par rapport à ce qui existait.

Donc ça fait 2 raisons qui doivent vous conduire à vous détacher des états statistiques dressés entre le 19<sup>e</sup> et le 20<sup>e</sup> siècle, pour revenir véritablement à la chute de la dérivation.

Cette règle de la chute de la dérivation est d'autant plus vraie que la jurisprudence a validé le fait que vous pouvez récupérer cette chute. Il y a une jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux où vous aviez une dérivation qui était sur le gave de Pau, qui



avait à peu près une vingtaine de mètres de chute et sur ces 20 m de chute il y a avait peut-être 6 ou 7 m vraiment utilisés par l'usine hydraulique qui était située approximativement au milieu de la dérivation. Aussi, l'Administration s'était opposée à ce que l'exploitant supprime l'installation existante et mette sur la dérivation 2 usines hydrauliques différentes pour exploiter la totalité de la chute. Et bien, la jurisprudence a considéré que la chute fondée en titre c'était la totalité de la dérivation, et par conséquent qu'il mette un moulin ou 3, 4, 5 ou zéro c'est son choix. Donc vous voyez cette importance de la chute de la dérivation.

Ces principes de jurisprudences sont très clairs et embêtent beaucoup la Direction de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de l'Ecologie qui, comme je vous l'ai dit, veut réduire la consistance légale à son minimum. Et donc est passé l'arrêté de Prescriptions Techniques Générales du 11 septembre 2015 dans lequel la Direction de l'Eau a essayé de définir la consistance légale en s'écartant de la définition légale de cette puissance. Qu'est-ce qui est marqué dans cet arrêté ? Il est mentionné que la consistance légale doit se définir à partir soit des états statistiques réalisés par les Administrations (les fameux états statistiques dont je vous parlais), soit à partir d'éléments relatifs par exemple à la capacité de production passée, au nombre de meules, etc... C'est-à-dire pour un certain nombre d'entre vous, si vous êtes encore meunier ou si vous l'avez été, il faut repartir par exemple d'une capacité d'écrasement de farine pour arriver à reconstituer la puissance du moulin. C'est totalement « crétin », pardonnez-moi l'expression, parce que ça fait fi du rendement des machines, on ne sait pas non plus si ça correspondait à un fonctionnement du moulin à pleine capacité ou à capacité réduite.

L'autre possibilité pour l'Administration, c'est se référer à des données disponibles sur des installations comparables. Donc, vous allez chercher le moulin qui est situé à 4 km de là et vous dites : « lui, il fait 5 kW donc mon moulin devait faire 5 kW ». C'est complètement détaché du fond : ce n'est pas le même cours d'eau, il n'y a pas le même débit, il n'y a pas la même chute, etc..., bref c'est vraiment un truc complètement idiot mais voilà c'est marqué dans le texte.

L'Administration, curieusement, ne l'applique pas encore. Il faut croire que l'information ne paraît pas toujours dans tous les départements mais voilà, ils appliquent encore la définition juridictionnelle de la consistance légale et c'est tant mieux puisque qu'en général elle est beaucoup plus généreuse que cette formule « idiote » issue de l'Administration.

Voilà pour ce qui est de la reconnaissance du *Droit Fondé en Titre et de la consistance légale*.

Une fois que vous avez pu prouver l'existence légale et la consistance légale du Droit Fondé en Titre, il reste la question de savoir si le Droit Fondé en Titre existe toujours.

C'est la grande question que se pose l'Administration régulièrement. Ce qu'il faut vraiment retenir : un Droit Fondé en Titre est un droit d'usage, et par conséquent si on ne peut plus l'utiliser il disparaît. C'est la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Quand considère-t-on que le Droit Fondé en Titre n'est plus utilisable ? à partir du moment où les ouvrages essentiels pour l'utilisation des énergies hydrauliques sont à l'état de ruine. Il faut en tirer la règle suivante : il faut qu'on ne puisse plus utiliser l'énergie hydraulique sauf à reconstruire littéralement les ouvrages. Donc, si vous avez un barrage qui a disparu et que l'eau continue à couler dans les canaux, la faculté d'utiliser l'énergie hydraulique n'a pas disparu, contrairement à ce que l'Administration va souvent vous dire : « le barrage a disparu, c'est un élément essentiel qui a disparu, on ne peut plus le reconstruire, c'est terminé ». Non ce n'est pas vrai : le barrage bien souvent, sur des basses chutes, permet d'augmenter la dérivation. On va augmenter la lame d'eau qui coule dans les canaux, mais si le barrage disparaît, il y a toujours un peu d'eau qui coule. Dans ce cas-là, le Droit Fondé en Titre n'a pas disparu.

De la même façon, si vous avez le bâtiment du moulin qui s'est totalement écroulé mais que subsiste la chambre d'eau, il suffit de remettre en place une roue, une turbine, et là encore on n'a pas une reconstruction complète des ouvrages à faire.

Le cas où il va y avoir une disparition du Droit Fondé en Titre, c'est le cas où le barrage disparaît et où le canal se trouve perché à 2 m du fond de la rivière. Evidemment, cela pose problème puisque, sauf grosses crues, il n'y aura plus d'eau pour s'écouler dans les canaux.

L'autre possibilité : « j'ai bouché les canaux pour faire une pelouse parce que les enfants risquaient de tomber dedans », là ça pose un peu problème parce qu'il y a une volonté (en tout cas on peut l'analyser comme ça) de renoncer à l'usage de l'eau ; ou bien « j'ai littéralement rasé le bâtiment du moulin et puis j'ai reconstruit quelque chose à la place » ou bien « dans la chambre d'eau des turbines, j'ai aménagé une cave à vin ». Je vous donne des exemples un peu alambiqués mais où véritablement on a supprimé un ouvrage et l'Administration peut en déduire qu'effectivement, au moins à un moment donné, on n'avait plus l'intention d'exploiter l'énergie hydraulique.

Donc, il faut bien faire attention à ça et il ne faut pas hésiter aussi, avant de présenter son dossier à l'Administration, à remettre les choses en l'état, c'est-à-dire lorsque vous avez une chambre d'eau qui n'a pas été détruite mais qu'on a utilisée pour mettre une cuve à fuel ou ce genre de choses, on l'évacue avant de faire venir l'Administration.

Ce sont des principes de bon sens, bien évidemment dans la mesure où c'est réversible, ce n'est pas la peine de tenter le diable et il faut essayer de remettre les choses dans un état le plus propre possible pour le présenter à l'Administration.

**Question : Un bief qui s'est envasé par le temps, parce que le bâtiment était resté à l'abandon pour des raisons X, est-ce qu'on perd le droit d'eau ou peut-on demander la remise en eau du bief et dans quelles conditions ?**

*Me Remy : S'il est simplement envasé, c'est l'effet du temps, il suffit de dévaser, c'est de l'entretien, ce n'est pas considéré comme gros travaux et donc le Droit Fondé*

en Titre n'est pas perdu. Après l'Administration peut essayer de passer en force, mais vraisemblablement, ils auront tort.

**Question : Toujours dans le même état d'esprit, en parlant du bief, quand il y a eu le piétinement des animaux et qu'en définitive la partie bief qui est la plus importante parce que c'est là, dans le temps, qu'il y avait les piquets, disparaît petit à petit inexorablement, sous l'œil bienveillant de l'Administration, qu'est-ce qu'on fait ?**

Me Remy : Il faut savoir sur quelle longueur le bief a disparu ?

**93 mètres, toute la totalité de la longueur.**

Me Remy : L'Administration sera bien tentée de vous dire que le bief a disparu, que l'ouvrage fondamental a disparu, etc... En même temps, s'il suffit d'envoyer une pelleuse pendant 3 jours pour refaire le bief, c'est souvent le cas quand c'est un bief en terre, ce sont des travaux limités, mais à ce moment-là, il faut le démontrer : il faut là encore anticiper la question de l'Administration ou son obstruction, faire réaliser un devis par un entrepreneur local pour démontrer qu'en réalité c'est une affaire de 3 à 4 000 euros et que par rapport à la création d'un moulin qui va être plus coûteuse, ce sont des travaux limités. Il faut expliquer effectivement que ce sont des piétements des animaux, que ce n'est pas une opération du Saint Esprit !

**L'Administration l'a déjà reconnu.**

Me Remy : Dans ce cas-là, vous faites faire un devis pour démontrer que ce sont des travaux qui ne sont pas si colossaux que ça. C'est à priori la solution. Il faut être très pratique et très terre à terre avec l'Administration : elle ne croit que ce qu'elle voit, c'est comme Saint Thomas !

On sent qu'ils attendent que ça va complètement s'effondrer dans le bief et la rivière, car c'est un endroit où le bief et la rivière sont confondus. Ils attendent ça avec impatience.

**Question : C'est très important ce que vous venez de dire car je suis dans les meilleurs termes du monde avec le Syndicat local, j'ai parlé de faire remettre des pierres le long de ce fameux bief et il m'a dit : « ah non non non, vous ne faites surtout rien, il faut qu'on vous donne notre avis ! » Il ne faut surtout pas que j'accepte leur avis, et que je le fasse avant.**

Me Remy : Ce qui est fait n'est plus à faire.

**Question : Excusez-moi, concernant le désenvasement des biefs, il faut déposer des demandes d'autorisation et des dossiers assez lourds et il faut attendre l'autorisation de l'Administration pour le faire, s'ils ne veulent pas nous la donner, comment ça se passe ? Ca continue à s'envaser ?**

Me Remy : Si ça continue à s'envaser, il y a un premier moyen très simple pour essayer de désenvaser, si vous avez un ouvrage de décharge : c'est d'attendre qu'il y ait une crue et vous y allez avec un crochet pour remuer la vase. Ça c'est la solution un peu usante physiquement

mais qui fonctionne pas si mal que ça mais qui est naturelle et sur laquelle on ne pourra jamais rien vous reprocher.

Ce qu'il faut retenir pour le désenvasement également, il y a une législation qui est en évolution à l'heure actuelle, j'en parlerai tout à l'heure sur les classements de cours d'eau et l'identification des cours d'eau. C'est-à-dire, les canaux, les biefs de moulins, etc.... sont souvent considérés comme étant créés de la main d'homme, ce qui est d'ailleurs est assez logique, mais parfois ce ne sont simplement que des branches de cours d'eau qui ont été aménagés, donc parfois ce sont des cours d'eau. Lorsque ce ne sont pas des cours d'eau parce que l'ouvrage a été créée par la main de l'homme, et bien on n'est pas forcément soumis à toutes les obligations qui existent pour un curage. Tout cela est en train de se préciser avec l'élaboration de la cartographie des cours d'eau, etc. Tout ça pour dire que bien souvent l'Administration soumet des travaux de désenvasement ou de curage à un régime d'autorisation alors qu'on est soumis qu'à un régime de déclaration. M. Diébold vous en parlera également, c'est prévu.

La nuance est importante parce que le régime de l'autorisation est beaucoup plus lourd en termes de gestion administrative, d'instruction, de constitution de dossier, d'étude d'impact, etc... Si vous êtes soumis à un régime de déclaration et si l'Administration l'admet, ça permet de faire passer les choses beaucoup plus facilement. Cela ne répond pas à l'intégralité de votre question mais il faut vraiment faire très attention à l'aspect juridique des travaux.

**Question : La déclaration, ça veut dire quoi ?**

Me Remy : La déclaration est un terme un peu trompeur. La déclaration est un régime simplifié : vous devez déclarer les travaux à l'Administration avec un dossier, ce n'est pas une simple déclaration verbale, dossier en 3 exemplaires, contenant les éléments prévus par le code de l'environnement, le descriptif des travaux, etc... Mais l'instruction est plus simple.

**Au-delà du régime des Droits Fondés en Titre, certains d'entre vous sont concernés également par le régime d'autorisation.** Cette fois-ci on n'est plus sur un régime de droits acquis mais sur un régime d'ouvrage qui a été autorisé après 1790. Là vous avez plusieurs cas possibles qui peuvent se présenter. Le cas le plus fréquent, sur des ouvrages de type moulins, c'est le cas d'une autorisation qui a pu être délivrée après 1790 et avant 1919.

Pour ces ouvrages, la loi de 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique a réservé un cas particulier qui est maintenant au code de l'énergie (article L511-9) qui prévoit que ces ouvrages lorsqu'ils ont une puissance inférieure à 150 kW continuent à être autorisés sans limitation de durée conformément à leur titre d'origine.

On sait qu'il y a beaucoup d'ouvrages qui ont été autorisés au 19<sup>e</sup> siècle par des ordonnances royales, des arrêtés préfectoraux, des décrets, etc.... et donc ces ouvrages-là continuent leur vie sur un régime qui est presque comparable à un Droit Fondé en titre, c'est-à-dire pas de limitation de durée, c'est-à-dire également une possibilité de disparition lorsqu'on ne les entretient pas correctement et que les ouvrages sont en état de ruine. Cela est une innovation du Conseil d'Etat qui est sortie du chapeau en



2007. Ils ont aligné le régime des autorisations de moins de 150 kW sur le régime du droit fondé en titre, donc attention entretien des ouvrages obligatoire.

Mais ces ouvrages bénéficient d'une petite particularité par rapport aux ouvrages fondés en titre, on peut augmenter leur puissance de 20 % sur simple déclaration. C'est un dossier que l'on doit faire qui est simplifié par rapport à une vente de puissance classique.

Un Droit Fondé en Titre est dispensé d'autorisation au titre du code de l'énergie, police de l'énergie, ça c'est l'article L519. Un ouvrage fondé en titre est réputé autorisé au titre de la police de l'eau, c'est l'article L214-6 du Code de l'Environnement.

La règle qui concerne l'augmentation de puissance de 20 % est dans le code de l'énergie et comme vous êtes dispensés d'autorisation, vous ne bénéficiez pas des règles de l'autorisation, même si le moulin a été réglementé. L'Administration refuse l'augmentation de puissance de 20 % aux ouvrages fondés en titre. En revanche, les ouvrages de moins de 150 kW datant d'avant 1919 sont autorisés et peuvent bénéficier de l'augmentation de 20 %.

Vous voyez la nuance qu'il peut y avoir sur ce texte. C'est vraiment quand on connaît finement la règle qu'on peut arriver à comprendre cela. Une fois que c'est exposé, c'est assez simple à retenir.

Quand vous avez un ouvrage qui est fondé en titre et qui a été réglementé au 19<sup>e</sup> siècle ou début du 20<sup>e</sup>, il faut encore distinguer en fonction qu'il y a eu augmentation de puissance ou pas lorsqu'il a été réglementé. Imaginez un ouvrage fondé en titre qui faisait 50 kW de consistance légale, qui a été augmenté à 150 kW au total. Quel est son régime ? 50 kW fondés en titre, 100 kW autorisés. Donc, vous pouvez avoir 20% d'augmentation sur les 100 kW mais pas sur la totalité. Donc, vous voyez comment on doit décliner effectivement les choses.

Vous avez également dans les ouvrages autorisés, des ouvrages qui vous concernent en général un peu moins puisque ce sont des puissances plus importantes, des ouvrages qui font l'objet d'un renouvellement d'autorisation à partir de 1994, puisque toutes les anciennes autorisations de plus de 150 kW sont arrivées à échéances en 1994, donc il y a eu une flopée d'autorisations à cette époque et l'autorisation a une durée maximale de 75 ans. En règle générale, aujourd'hui, on accorde des durées d'autorisation de 30 à 40 ans à peu près, sauf exception. Ce sont des durées qui ont tendance à se réduire, parce que le Juge Administratif lorsqu'il est saisi de contentieux examine parfois la durée d'autorisation par rapport aux investissements qui ont été consentis. Là, je fais un peu de détail, mais on avait jusqu'à présent, il y a une dizaine d'années, cette règle très commode, de dire « c'est 30-40 ans, maximum 75 ans », l'Administration donnait ça. Le Juge Administratif a tendance à dire : « cette durée, comme dans les carrières, comme dans les installations classées, doit être calquée sur le temps nécessaire à l'amortissement des dépenses qui ont été réalisées pour établir l'ouvrage. »

Donc dans un fondé en titre cela ne veut rien dire, bien sûr dans une autorisation ou dans une installation qui existe depuis longtemps et qui fait l'objet d'un renouvellement

d'autorisation cela ne veut rien dire non plus car l'essentiel de l'investissement est déjà là, mais vous avez des autorisations qui parfois sont accordées pour 10 ans, c'est court puisqu'on doit déposer le dossier de demande de renouvellement 5 ans avant l'échéance ! C'est-à-dire vous avez 5 ans tranquilles puis vous devez redéposer un dossier, c'est vraiment extrêmement compliqué. Si vous avez la chance d'avoir une autorisation d'une durée relativement longue, voire un fondé en titre, profitez-en, car c'est vraiment bien agréable et bien confortable de ne pas avoir cette échéance qui retombe régulièrement pour faire des renouvellements, d'autant plus que la règle se complique à chaque fois.

On a beau avoir un décret de 2014 (j'y reviendrai) qui est venu harmoniser et simplifier la réglementation, en fait il en résulte de nouvelles complexités puisqu'on ajoute systématiquement des réglementations, des obligations complémentaires, etc... Il faut bien en être conscient, j'attire votre attention là-dessus aussi, sur le fait que certaines Agences de l'eau conditionnent l'octroi de subventions pour des passes à poissons à l'abandon du droit fondé en titre et au fait que vous passiez sous régime d'autorisation. Attention à ça, car bien évidemment pour un effet financier bénéfique à court terme, vous allez vous retrouver à demander un renouvellement d'autorisation dans 20 ans dont vous n'êtes pas sûr qu'il sera accordé parce que l'Administration est toujours libre de refuser un renouvellement. Donc, faites très attention à ça, car c'est une espèce de souricière dans laquelle on vous met qui sous le coup ne se passe pas si mal que ça, mais dans 5 ans, 10 ans, 20 ans, ça risque de vous coûter très cher, donc vraiment faites attention, soyez très méfiant sur ce genre de tentative, même si on vous dit : « mais non, tout ira bien, etc... » !

**Dernière chose sur le régime administratif sur les installations hydrauliques, c'est le régime des concessions**, cela vous concerne moins.

C'est un régime qui concerne les installations de plus de 4 500 kW.

### En ce qui concerne l'actualité juridique des moulins

Le deuxième sujet que je vous propose de traiter maintenant, je l'ai déjà abordé en pointillé au travers de cet exposé, c'est l'actualité juridique des moulins avec 3 points :

- 1/ le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- 2/ l'arrêté de Prescriptions Techniques Générales du 11 septembre 2015,
- 3/ l'élaboration de la cartographie des cours d'eau.

**Vous savez sans doute que le Gouvernement a adopté le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 qui est venu modifier le code de l'environnement et qui a une incidence directe sur les ouvrages fondés en titre et sur les autorisations d'avant 1919.** Puisque depuis cette date est apparu un nouvel article au code de l'environnement, qui est l'article R214-18-1 qui prévoit que lorsqu'on a un ouvrage fondé en titre autre que avant 1919 qui n'est pas en service à l'heure actuelle et qu'on désire le remettre en service ou le conforter - ce qui ne veut strictement rien dire, ou tout et rien dire à la fois - on doit en informer l'Administration, et

l'Administration peut, à son choix, reconnaître l'existence du droit fondé en titre et l'autorisation ancienne, soumettre la remise en service des prescriptions complémentaires (passe à poissons, grille de 2 cm, etc...), ou bien carrément constater la perte du droit.

En théorie, ça ne vient que confirmer le droit existant dans la jurisprudence, mais cela donne un pouvoir à l'Administration de contrôler toutes opérations qui se réalisent sur les ouvrages, étant précisé que si vous faites des travaux sur votre ouvrage sans en avoir informé l'Administration au préalable s'applique une amende qui est la contravention de 5e classe, c'est-à-dire une amende de 10 000 euros maximum.

Autrement dit, l'Administration, par ce texte, a lutté contre quelque chose qui était bien pratique, qui était de remettre ces ouvrages en l'état avant d'aller voir l'Administration « regardez tout est en bon état, reconnaissez-moi un droit fondé en titre ». Evidemment, ça leur a fait dresser les cheveux sur la tête, et donc ils ont mis en place cette procédure qui jusqu'à présent a été invalidée par les Juges Administratifs à chaque fois que l'Administration a essayé de l'appliquer. Maintenant qu'il y a ce texte, pour eux, c'est très clair. Ce texte, la FFAM l'a attaqué et malheureusement on n'a pas eu gain de cause, pour une raison qui peut s'expliquer : c'est que ce décret a été « pondu » par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère, mais a surtout été soumis à l'avis du Conseil d'Etat avant d'être adopté. Le Conseil d'Etat ayant examiné ce texte et étant saisi d'une demande d'annulation a été tenté par la facilité de se dire « je ne vais pas me contredire ». Je ne dis pas que quels que soient les arguments présentés, on aurait aussi perdu, mais malheureusement la justice est humaine et c'est ainsi.

Cette procédure elle existe aujourd'hui, théoriquement il faut la respecter.

**Question : Vous abordez la remise en état, ça c'est une chose, mais dans le cas de l'aménagement pour produire de l'électricité, il y a des avis différents entre autres parmi nous, parce que dans certains cas, le Préfet exige qu'avant tout démarrage de travaux pour faire de l'électricité, il doit en être informé et ça touche directement le règlement d'eau. Dans ma région par exemple, la Préfecture a décidé que si vous remettez le moulin pour faire de la farine, faire de l'électricité, et bien maintenant vous aurez comme obligation d'avoir un nouveau règlement d'eau, ou alors une annexe à un règlement d'eau, un nouveau règlement d'eau qui seul va faire foi et qui a des nuances par rapport au règlement d'eau d'origine. Déjà, le dernier article dans le règlement d'eau du 19<sup>e</sup> siècle, c'est écrit noir sur blanc que l'Administration se réserve le droit de tout supprimer, mais aujourd'hui c'est certain dans le nouveau règlement d'eau. Qu'en pensez-vous ?**

*Me Remy : Il faut savoir, je vous l'ai dit, que le texte de l'environnement est très flou. Quand on parle du confortement d'une installation, qu'est-ce que ça veut dire ? Ça veut dire en fait qu'il y a une marge d'appréciation pour l'Administration qui est gigantesque. Certaines Administrations vont*

*dire : « vous équipez votre roue avec un moteur électrique pour produire de l'électricité, vous faites ce que vous voulez. » D'autres vont vous dire : « c'est un confortement, donc vous devez le déclarer. »*

Si le texte a été rédigé de manière aussi floue, c'est volontaire, afin que tout puisse passer sous les fourches de l'Administration, toutes les interprétations sont possibles en la matière. Après vous pouvez dire aussi à l'Administration, pour moi ce n'est pas un confortement. Tout ça pour vous dire que l'Administration peut vraiment vous embêter là-dessus. Effectivement, s'ils ne savent pas qu'il y avait un moteur électrique, il faut qu'ils démontrent que vous l'avez installé.

Ce que je peux vous dire, en revanche, sur l'adoption du règlement d'eau, c'est que ce n'est pas une obligation. Le Préfet, lorsque vous portez à sa connaissance des travaux de modification d'un ouvrage, d'électrification ou de remplacement d'une roue par une turbine, ou modification économique, le Préfet peut simplement en prendre acte. Il peut aussi imposer des prescriptions complémentaires dans un arrêté préfectoral qui va règlementer l'installation. Il peut éventuellement aussi abroger l'ancien règlement d'eau, mettre en place un nouvel règlement d'eau, etc...

Ce qui importe c'est de savoir dans chaque cas ce qu'il convient de faire et qu'est-ce qui est dans votre intérêt. Il faut voir qu'un Droit Fondé en Titre, lorsqu'il est reconnu mais que la consistance légale n'est pas fixée, c'est pratique car vous pensez pouvoir faire ce que vous voulez sur vos ouvrages. En réalité ce n'est pas toujours le cas puisque toute modification d'ouvrage doit être déclarée au Préfet, et par ailleurs la consistance légale c'est une notion qui fluctue, l'Administration essaye de la réduire à sa simple expression.

Donc, lorsque le Préfet vous propose un règlement d'eau qui fixe la consistance légale et que la consistance légale vous convient, même s'il y a quelques obligations en contrepartie, j'ai tendance à vous dire, acceptez ! Parce que quand la consistance légale est fixée dans un arrêté préfectoral, l'Administration ne reviendra plus dessus. C'est inscrit dans le marbre. Le reste est inscrit dans le marbre aussi, donc il ne faut pas laisser inscrire n'importe quoi, mais on a parfois intérêt à sortir du flou, à fixer les choses, parce que dans 20 ans cela existera toujours. Indépendamment de ça, aujourd'hui le préfet va adopter un arrêté préfectoral qui fixe la consistance légale ; mais si dans 10 ans le préfet fixe la consistance légale à une valeur qui ne vous correspond pas parce que l'Administration a encore resserré la vis et qu'il y a une association environnementale, ou un voisin, qui vient contester votre consistance légale, vous êtes parti pour un procès qui va durer pendant 4 ans, etc... Alors que si ça a été fixé maintenant et que personne n'a fait de recours, c'est terminé la décision est définitive et personne ne viendra la contester. Alors, vous voyez tout est question d'appréciation au cas par cas, de savoir ce que vous avez intérêt de faire, intérêt d'accepter, etc... Ne pas dire non par principe, essayer d'avoir une approche intelligente des choses.

**Ce décret a été complété ensuite par l'Arrêté de Prescriptions Techniques Générales du 11 septembre 2015** dont je vous ai parlé rapidement tout à l'heure.





Cet arrêté a le gros avantage pour l'Administration - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - de ne pas avoir été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, donc du coup c'est un espèce d'Arrêté « fourre-tout » dans lequel l'Administration a mis tout ce qu'elle souhaitait faire passer depuis un certain temps et qui était invalidé par un Juge Administratif lorsqu'un contentieux se présentait.

Il y a plusieurs dispositions dedans, je vais vous citer les plus importantes.

La 1<sup>ère</sup> disposition, c'est celle de l'article 2 qui soumet les modifications d'ouvrages à des autorisations. Pour la faire courte, dans le Code de l'Environnement, l'article L214-18 prévoit que lorsqu'on apporte des modifications à un ouvrage, vous allez modifier votre déversoir, par exemple, il y avait des planches, vous le bétonnez, ou bien vous allez modifier l'entrée de l'eau de votre ouvrage, etc... Et bien, vous devez déclarer ces modifications avant leur réalisation à l'Administration.

Voilà la procédure qui existe aujourd'hui, où le Préfet a un véritable pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire que s'il n'y a pas d'incidences environnementales, il va vous dire : OK. S'il y en a, il va vous demander des prescriptions complémentaires, etc... Par exemple : j'ai 18 kW, je porte à connaissance à l'Administration le projet d'augmentation de la puissance de 18 à 40, l'Administration va vous répondre : « Vous devez déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation. »

Dans cet Arrêté qui est tombé l'année dernière, le Ministre dit que le Préfet doit obligatoirement demander une autorisation nouvelle dans un certain nombre de cas (on augmente la longueur du tronçon court-circuité, on augmente le débit dérivé, etc...). C'est un point qui est contraire au Code de l'Environnement et que nous avons donc attaqué avec la FFAM devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, dont l'audience s'est tenue la semaine dernière, vraisemblablement, devrait annuler, à notre demande, cet article de l'arrêté de Prescriptions Techniques Générales. On peut s'en réjouir, mais vous verrez après que ce n'est qu'un demi-succès, puisque sur d'autres mesures le Conseil d'Etat, a priori, ne nous suivra pas.

Ces autres mesures sont celles de l'article 3 de l'Arrêté. L'Administration précise dans cet article que toute augmentation de puissance doit être soumise à autorisation, sur le principe on est d'accord. Mais pour les ouvrages autorisés on n'est pas d'accord, puisque sur des ouvrages qui existaient avant 1919 autorisés pour moins de 150 kW bruts, une augmentation de puissance simplifiée de 20% est faite non pas avec un nouveau dossier de demande d'autorisation mais une déclaration à l'Administration.

Là le rapporteur public, qui est le Magistrat qui donne son avis sur notre dossier au Conseil d'Etat, n'a manifestement pas très bien compris les choses, ce n'est pas un point extrêmement important mais malheureusement on devrait passer à côté.

Le point le plus important, c'est *la détermination de la consistance légale des ouvrages fondés en titre*, je vous en ai parlé tout à l'heure. Normalement c'est : volume du

débit dérivé, chute de la dérivation, accélération de la pesanteur, et l'Administration propose que ce soit des éléments statistiques, capacité d'écrasement, etc....

Là encore, je ne suis pas sûr que le Conseil d'Etat ait très bien compris le problème parce qu'il a considéré que la consistance légale, ce n'était pas la puissance maximale brute. En réalité, c'est la même chose : quand on a un ouvrage fondé en titre avec une augmentation de puissance, on déduit la consistance légale de la puissance totale autorisée. Ça prouve bien que c'est la même notion.

On verra ce que donnera la décision définitive. Ceci étant, le combat n'est pas terminé, puisqu'il y a un deuxième recours qui est porté par un autre Syndicat, on va lui apporter quelques arguments qui sont les nôtres pour mettre dans son recours, et alors ça permettra d'avoir un deuxième tour devant le Conseil d'Etat.

Et puis un troisième point également de cet Arrêté qui est assez embêtant aussi, là encore le Conseil d'Etat n'a pas l'air d'avoir très bien compris la chose. Vous savez que sur les cours d'eau qui sont classés liste 1, liste 2 au titre du Code de l'Environnement, l'Administration peut demander la mise en place de passes à poissons, d'ouvrages de franchissement sédimentaire, etc... L'Arrêté prévoit que l'Administration peut demander ces mesures même si le cours d'eau n'est pas classé. Autrement dit, on a classé les cours d'eau pour faire des passes à poissons, mais même si ce n'est pas classé, on peut vous demander quand même de faire des passes à poissons, on se demande pourquoi on a fait des classements puisque finalement cela ne sert à rien.

Là-dessus l'appréciation du Conseil d'Etat date d'il y a un an puisqu'un Arrêt a été rendu sur une Circulaire Ministérielle qui le précisait déjà.

Alors, c'est un point quand même qui est assez choquant et révoltant : on verra ce que donnera la décision du Conseil d'Etat là-dessus. Il n'est pas impossible que, à un moment donné ou à un autre, on porte un Amendement à la Loi directement pour faire modifier le texte, parce qu'il y a un principe, c'est qu'il y a des classements, là-dessus on fait des ouvrages, sur les autres cours d'eau, a priori, on ne fait pas d'ouvrages. Je pense que la loi mériterait d'être précisée car effectivement elle est un peu floue sur le sujet.

Tout cela pour dire qu'on a des réglementations qui viennent s'empiler, qui viennent complexifier la gestion du Droit Fondé en Titre, mais qui n'en éliminent pas les intérêts. Comme je vous le disais tout à l'heure, si on doit déclarer les travaux au Préfet, il n'en reste pas moins qu'un Droit Fondé en Titre a une grande pérennité dans le temps et on n'est pas soumis au renouvellement, donc ça reste toujours valable de le faire valoir vis-à-vis de l'Administration.

### **Troisième point d'actualité : c'est l'élaboration de la cartographie des cours d'eau.**

Vous savez que par une Circulaire Ministérielle qui date maintenant d'un an et demi, Ségolène Royal, Ministre de l'Environnement, a demandé aux Préfets des départements, d'élaborer une cartographie des cours d'eau. Pourquoi ? Pour analyser un problème récurrent

qui est de savoir si un fossé est un cours d'eau ou pas, si un canal est un cours d'eau ou pas, etc...

Le problème n'est pas vraiment le problème qui se posait au niveau des moulins, même s'il se posait régulièrement, c'est un problème qui a été soulevé par les agriculteurs dont vous connaissez la force, le poids politique et médiatique, etc... les tas de fumier devant les Préfectures, etc... Il y a beaucoup d'agriculteurs qui, régulièrement, curent des fossés en bord de champ et ne demandent pas forcément l'autorisation : l'Administration leur tombe dessus et l'ONEMA etc. Donc il a paru nécessaire de clarifier la chose en élaborant une cartographie par département de ce qui est cours d'eau et de ce qui n'est pas cours d'eau.

Le critère pour ça c'est une définition qui a été déposée par le Conseil d'Etat et qui est maintenant dans la loi depuis la loi de la biodiversité du mois de juillet dernier. A partir du moment où vous répondez aux 3 critères (ce sont des critères cumulatifs), vous êtes un cours d'eau, si vous n'y répondez pas et bien vous n'êtes pas un cours d'eau.

Donc, la plupart de nos canaux de nos moulins ne sont pas des cours d'eau, ce qui signifie que toute une série d'opérations en milieu aquatique ne sont pas soumises à déclaration. Tout n'est pas à écarter, il faut regarder la nomenclature. Il y a des opérations qui sont soumises à autorisation ou à déclaration parce qu'elles sont en milieu aquatique : un canal est un milieu aquatique. Par contre, il y a d'autres opérations qui sont soumises à déclaration ou autorisation si elles sont en lit mineur d'un cours d'eau, dans ce cas les opérations dans un canal ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation.

La cartographie des cours d'eau en cours permet de clarifier un peu les choses, parfois de les embrouiller aussi, mais une fois que la carte sera faite correctement, ça donnera un canevas. Et là où j'attire votre attention c'est que les cartographies en question ne sont pas encore définitivement fixées. Il y a beaucoup de réunions en préfectures à l'heure actuelle où on discute encore de cela et où les DDT ont tendance à mettre tout : ils vont traiter le plan IGN et tout ce qui est en bleu c'est un cours d'eau !

*Alain Forsans : Ils ont reconnu que c'était évolutif : tous les 6 mois, ils faisaient une mise à jour.*

*Me Remy : Ca promet d'être une usine à gaz mais d'où l'intérêt d'intervenir le plus tôt possible quand vous avez connaissance de ce type de réunion et de signaler à l'Administration que les canaux que vous connaissez créés de la main de l'homme, ne sont pas des cours d'eau.*

**Question : Est-ce que c'est quelque chose où il y a des délais à respecter ou bien on peut s'atteler au problème dans 2 ans ?**

*Me Remy : Il n'y a pas de délai à respecter. Il faut voir que la cartographie des cours d'eau n'a pas de valeur réglementaire. Ségolène Royal a demandé ça par une Circulaire, c'est purement un terme administratif et les cartographies qui sont adoptées sont des documents internes à l'Administration donc on ne peut pas vous opposer juridiquement que c'est un cours d'eau ou pas un cours d'eau.*

*Si vous faites des travaux sur quelque chose qui est considéré comme n'étant pas un cours d'eau, l'Administration va vous ficher la paix. Tout ça pour vous dire comme ce n'est pas réglementaire, il n'y a pas de délai non plus pour agir. Mais le plus tôt est le mieux : c'est-à-dire plus tôt vous aurez fait comprendre à l'Administration que ce n'est pas un cours d'eau, plus vous serez tranquille par la suite.*

**Question : Nous avons un adhérent dont le bief reçoit près de 95 % du débit du cours d'eau et effectivement la DDT l'a classé en tant que cours d'eau et la rivière naturelle ne reçoit qu'à peine 5 %. Est-ce qu'il y a un recours possible pour le déclassement de ce bief en tant que cours d'eau ?**

*Me Remy : La Direction de l'Eau et de la Biodiversité a diffusé une « doctrine » : en disant : normalement les canaux des moulins (les biefs) ne sont pas considérés comme des cours d'eau sauf dans certaines hypothèses :*

- *Si le bief, par exemple, dévie la plus grosse partie du débit du cours d'eau,*
- *Ou bien si le canal est tellement important, qu'en réalité, c'est un cours d'eau.*

*C'est absolument n'importe quoi, moi aussi je peux inventer des règles en disant : si l'eau est bleue, c'est un cours d'eau.... Ca ne tient à rien !*

*Mais effectivement dans ce genre de cas, il faut qu'il le conteste puisque c'est une interprétation qui ne correspond pas à la définition légale d'un cours d'eau, et s'il arrive à prouver que son canal a bien été établi par la main de l'homme, que c'est un ouvrage artificiel, ce n'est pas un lit naturel à l'origine, à partir de ce moment-là ce n'est pas un cours d'eau.*

*La Doctrine administrative vaut ce que l'Administration veut bien dire, mais juridiquement elle vaut zéro ! A partir de ce moment-là effectivement, oui il faut qu'il le conteste.*

- *Je peux vous assurer qu'ils l'annoncent différemment et qu'ils cherchent à nous faire peur !*

*Alain Forsans : Beaucoup de biefs sont cadastrés.*

*Me Remy : Attention le cadastre c'est un document fiscal, c'est un document qui n'a pas de valeur... bon à défaut d'autre chose, ça peut valoir...*

**Question : Question pratique, est-ce que cette cartographie est publiée quelque part ?**

*Alain Forsans : Moi, j'ai eu le cas, comme tout le monde. Il faut contacter la DDT qui va vous donner le lien pour consulter cette cartographie. Il y a eu une carte de travail pendant la période de 6 mois, puis le 15 janvier 2016 elle a été officialisée, ils travaillent avec ça. Malheureusement c'est la carte IGN, vous avez accès à cette carte, on a examiné toutes les rivières, et on a vu tous les moulins où les biefs ou les canaux étaient classés comme rivières. On a demandé un document de modification de la cartographie qui existe dans certaines Préfectures. Chaque DDT a une méthode, chez nous ils ont accrédité un document de 3 pages, on va voir le propriétaire du moulin, on le remplit et on l'amène à la DDT.*



On en a repéré à peu près 150 sur le département. On en a remis une quarantaine pour le moment. Il y en a qui sont faits automatiquement. Les agriculteurs en ont fait beaucoup. C'était eux qui étaient porteurs du projet. Travailler sur la cartographie, c'est un travail d'association : on passe tous les jeudis après-midi à aller voir les moulins. Ça va durer 6 mois.

**Question : J'ai un cas vraiment très très particulier : il y a une vallée, qui s'appelle la vallée de l'Arias, qui est le dernier affluent de l'Indre avant qu'elle ne se jette dans la Loire. Cette vallée de l'Arias comporte 2 cours d'eau :**

1/ un qui s'appelle tantôt le « ruisseau des Fontaines d'Ozon » « le Drouai » ou le « Dabeude » et qui comportait 8 moulins, le plus ancien figure sur la carte de Cassini,

2/ l'autre qui s'appelait l'« Arias », le plus récent, qui ne comporte aucun moulin et qu'on a considéré longtemps comme la rivière naturelle, ce qui est faux.

Alors que va-t-il se passer ? Ils sont tous les deux artificiels et au niveau de notre moulin qui est le dernier qui subsiste, toute l'eau passe dans le bief des moulins.

Je fais profil bas, je ne me fais pas repérer car pour le moment on m'oublie mais si un jour quelqu'un s'intéresse à notre cours d'eau, je ne sais pas ce qui va se passer...

Me Remy : C'est une bonne question qui démontre (je vais vous faire une réponse à l'Administration) que tout ne rentre pas dans les cases qui sont déterminées par les textes. Effectivement si le cours d'eau d'origine a disparu, que voulez-vous que je vous dise ? !

- Il n'y a jamais eu de cours d'eau d'origine, c'étaient des marais, des champs, il y avait de l'eau un peu anarchique dans tous les sens, ceux qui avaient des terres se plaignaient. Ils ont aménagé ça, c'est donc artificiel entièrement.

Me Remy : Vous pouvez soutenir à l'Administration que comme il n'y a pas de cours d'eau d'origine et bien évidemment il n'y a toujours pas de cours d'eau, il n'y a pas de débits réservés non plus et qu'il n'y a pas de passe à poissons à faire. Vous verrez bien ce que l'Administration vous répondra !!!!...

- Pour l'instant, ils m'oublient, alors je ne dis rien...!!!

**Question : J'ai eu la Médiatrice de la République qui m'a répondu qu'elle ne peut pas contester la validité d'un bief d'un cours d'eau qui a été signé par le Préfet.**

Me Remy : La Médiatrice elle-même, qu'elle ne puisse pas contester, oui effectivement car elle a un rôle de médiation. A partir du moment où un arrêté est signé, la médiation est à peu près terminée, mais rien ne vous empêche, vous, de le contester...

**Dernier point d'actualité : c'est le point qui est lié au classement des cours d'eau.**

Vous savez que la Loi sur l'eau et sur le milieu aquatique de 2006 est un véritable bang en la matière en supprimant les cours d'eau, échelles à poissons, poissons migrateurs de l'article L432-6 et en supprimant

également les classements en rivières réservées qui sont les classements de l'article 2 de la loi de 1919.

Aujourd'hui sont mis en place 2 classements, vous les connaissez :

■ Classement en liste 1 sur lequel on doit laisser circuler les poissons migrateurs amphihalins, préserver les réservoirs biologiques, etc...

■ Classement en liste 2 sur lequel on doit laisser circuler les poissons migrateurs et les sédiments.

Ce texte est mal rédigé, ce n'est pas une nouveauté, le législateur aujourd'hui rédige dans la précipitation un peu n'importe comment et après ça, laisse la place à des contentieux.

Alors, le point sur lequel je voudrais attirer votre attention, c'est le classement au titre de la liste 2.

L'Administration considère que des cours d'eau anciennement classés poissons migrateurs et échelles à poissons, et qui sont nouvellement classés au titre de la liste 2 auraient une certaine continuité.

C'est-à-dire, que selon l'Administration, le classement L432-6 aurait continué à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2013, et au 1er janvier 2014 c'est le nouveau classement liste 2 qui aurait pris effet, et par conséquent il n'y aurait aucun vide entre les deux : si vous étiez tenu à faire une passe à poissons dans l'ancien texte, vous seriez tenu de faire une passe à poissons sous le nouveau texte, avec ce petit bonheur supplémentaire que l'ONEMA considère que la plupart des passes à poissons qui ont été faites avant ne sont plus aux normes donc il faut tout casser, tout refaire, et bien entendu c'est à vous à payer.

La vision qu'on peut avoir en tant que juriste n'est pas forcément celle-là, et d'ailleurs elle est validée par la juridiction pénale à l'heure actuelle. C'est-à-dire vous avez des exploitants qui ont été poursuivis, soit parce qu'ils n'avaient pas fait de passe à poissons, soit parce que leur passe à poissons a été jugée par l'ONEMA comme n'étant plus fonctionnelle. C'est bien connu : « les conseillers ne sont pas les payeurs », donc on a tendance à considérer assez largement que les passes à poissons ne sont plus fonctionnelles.

Devant le Juge Pénal, il y a eu une interprétation des textes qui a été littérale et qui a été de dire : « Si on regarde le texte de l'article L214-17, il prévoit bien qu'au 1er janvier 2014, les anciens classements sont abrogés », donc ça, c'est très clair.

Le texte explique également que le nouveau classement n'entre en vigueur que 5 ans après la publication des listes. Les listes des cours d'eau, vous le savez sans doute, ont été publiées entre juillet 2012 et octobre 2013. Si vous comptez + 5, ça fait une entrée en vigueur des nouveaux classements à compter de juillet 2017 et jusqu'en octobre 2018, et le juge pénal a constaté à plusieurs reprises que dans la période entre le 1er janvier 2014 et le mois de janvier 2017 au plus tôt, il y a bien un vide juridique et on n'a plus l'obligation d'avoir une passe à poissons.

Le législateur s'est complètement trompé dans sa rédaction et il y a eu tellement d'allers et retours et d'amendements, qu'au final on a hérité d'un texte qui est

tel qu'il est, et qui est bien sympathique lorsqu'il y a des poursuites pénales car on arrive à dire qu'on ne peut pas poursuivre pénalement.

Donc c'est à savoir et cette information est à diffuser car s'il y a des poursuites qui sont engagées : il faut se défendre bien évidemment et on a véritablement toutes les chances de l'emporter puisque la jurisprudence aujourd'hui est là en la matière.

Il faut voir en revanche autre chose, c'est qu'il y a une opposition entre le juge judiciaire pénal et le juge administratif, sinon la chose serait simple.

Vous savez, qu'il existe en France, deux ordres de juridiction :

- le Juge Administratif : Tribunal Administratif, Cour Administrative, Conseil d'Etat,
- et la Juridiction Judiciaire : Tribunaux de Grande Instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation.

Les Juges Administratifs « qui ont souvent le doigt sur la couture du pantalon » sont plus favorables à l'Administration.

Comme je vous le disais tout à l'heure, l'Administration, pour eux, a forcément raison, c'est une évidence sauf si vous prouvez qu'elle a tort, ça vous donne une idée de ce qu'il faut développer dans un argumentaire administratif pour arriver à l'emporter, ce n'est pas toujours une évidence. Et donc devant le Juge Administratif, il y a eu des contentieux également qui se sont présentés, et là le Ministre de l'Environnement est intervenu en disant : « Moi, j'ai fait une circulaire en 2013 qui précise qu'il n'y a pas de vide entre les 2, et puisque je vous le dis, c'est que c'est vrai et d'ailleurs c'est dans les débats législatifs, donc c'est vrai ! »

Et le Juge Administratif a pris cette circulaire, qui n'a aucune valeur légale, en disant : « les débats parlementaires disent effectivement qu'il n'y a pas de vide législatif entre les 2 ». Donc, aujourd'hui, le Juge Administratif considère qu'il n'y a pas de vide juridique entre les deux. Mais il n'est jamais allé lire les débats législatifs. C'est entre les mains du Conseil d'Etat et cette question n'est pas encore tranchée.

Tout ça pour vous dire que si la question se pose sur un de vos ouvrages ou pour une personne que vous connaissez, vous n'avez rien à craindre d'un point de vue pénal. En revanche, d'un point de vue administratif, il faut essayer de « ménager la chèvre et le chou » puisqu'aujourd'hui les Juges Administratifs valident des Arrêtés « de Mise en Demeure » adoptés par l'Administration. Donc il faut faire du souple-dur en la matière, si vous êtes poursuivi vous êtes tranquille, mais s'il y a des mesures administratives essayez de vous montrer conciliant, ce d'autant que la loi a été modifiée en juillet dernier et il y a un nouveau délai de 5 ans qui est venu se rajouter. C'est-à-dire qu'à partir du moment où vous avez déposé des plans des ouvrages dans les délais, juillet 2017 - octobre 2018, mais que vous n'avez pas encore réalisé ces ouvrages, un délai supplémentaire de 5 ans vous est accordé. La condition c'est que les plans des ouvrages aient été déposés avant la fin du premier délai de 5 ans, si vous n'avez rien déposé vous n'avez pas de délai supplémentaire, là par contre, pénalement, vous pouvez être poursuivi, et au niveau administratif vous risquez aussi d'avoir des ennuis. Il faut faire attention à ces points-là.

Une dernière chose avant que vous me posiez des questions, on en a parlé à plusieurs reprises : vous avez un bureau d'études qui propose de faire des certificats de conformité des installations. Sans le citer, je trouve le procédé assez particulier parce que les certificats de conformité ça n'existe pas. Et ce n'est surtout pas à un Bureau d'Etudes de venir constater une conformité, c'est à l'Administration de constater la conformité ou pas et de faire à ce sujet un rapport administratif. Donc ne tombez pas dans ce panneau de mandater un bureau d'études qui va vous faire un papier qui n'a aucune valeur, rien du tout, et qui au mieux va interroger l'Administration qui le temps qu'elle fasse remonter ça aux services, vous allez avoir un, ou 2 mois de tranquillité et vous avez la satisfaction du devoir accompli. Mais au-delà de ça, cela ne vous apportera rien.

**Question : Vous ne parlez que de passes à poissons, mais nous dans le département de l'Ain, on nous parle aussi de rivières de contournement.**

Me Remy : C'est à peu près la même chose.

- Ca ne se présente pas du tout de la même façon.

Me Remy : Le dispositif de franchissement piscicole, c'est soit une passe à poissons, soit une rivière de contournement et je vais vous dire une chose c'est que la passe à poissons peut recouvrir différentes réalités, ça peut être des casiers en béton, ça peut être des rivières artificielles, mais ça reste des passes à poissons puisque c'est fait pour faire passer les poissons. J'emploie le terme de « passe à poisson », il n'y a pas vraiment de terme : le véritable terme serait « dispositif de franchissement piscicole ». Vous êtes sûr d'être dans le vrai... Mais c'est un peu long.

**Question: Nous, on est dans un cadre un peu particulier: notre moulin est à 800 m à l'aval d'un barrage. L'Administration nous oppose qu'on ne peut pas turbiner, puisqu'on est sur un débit réservé. On a eu un courrier de l'Agence de Bassin qui nous dit que le débit réservé ce n'est pas un obstacle pour turbiner, puisque la rivière n'est pas classée. Voilà où on en est.**

Me Remy : On a parlé de votre dossier et on travaille dessus. Le débit réservé, vous savez que c'est une notion qui juridiquement n'existe pas. On parle de débit minimum biologique, débit minimum restitué, article L214-18. On emploie souvent le terme de débit réservé, mais c'est comme la passe à poissons, c'est pour simplifier.

A partir du moment où vous avez un ouvrage qui est sur un cours d'eau, qu'il soit classé ou pas classé peu importe, vous devez respecter l'article L214-18. C'est-à-dire, vous devez restituer, en pied de barrage, un débit qui permet en permanence, la vie, la reproduction, la circulation des poissons et ce débit minimum doit être conforme aux exigences piscicoles, s'il y a eu une étude biologique qui a été faite c'est à ça que vous devez vous référer. S'il n'y a pas eu d'études biologiques, c'est le cas de tous les ouvrages anciens dont le vôtre, et bien on est soumis à la règle du 10% du débit moyen du cours d'eau. Ce débit minimum, on peut le turbiner à certaines conditions. Par exemple, vous installez une roue au



niveau du barrage et vous restituez l'eau turbinée au pied du barrage vous pouvez turbiner le débit réservé. Tout cela pour dire que vous avez un texte disant qu'on doit restituer un débit en pied du barrage, et après vous avez une multitude d'options possibles pour le restituer, le turbiner, pas le turbiner, etc. Mais c'est difficile de vous donner une réponse très précise exacte sur un cas que je ne connais pas dans tous les détails.

**Question : En aval de notre moulin, nous avons des gouffres. On nous demande néanmoins dans notre moulin de faire une échelle à poissons alors que 5 ou 6 km plus bas, il n'y a plus d'eau sur 30 km. J'ai fait des photos de tous les ponts qui traversent notre rivière et qui sont à sec pendant 4/5 mois de l'année. Est-ce qu'on a un moyen de contourner la faisabilité de notre échelle à poissons ?**

Me Remy : Je vais vous répondre par une question : êtes-vous classé liste 2 ?

- Oui, nous sommes classés liste 2.

Me Remy : Je vais vous faire une réponse de Normand : oui et non. Le problème est que le classement du cours d'eau n'ayant pas été contesté sur ce point-là, car vous savez que la FFAM a fait des recours partout mais on n'a pas toujours eu de quoi nourrir nos recours : on a des petits déclassements mais pas grand-chose.

Si votre cours d'eau est classé, effectivement vous devez faire une passe à poissons, vous n'avez pas le choix, réglementairement c'est comme ça. Après, concrètement c'est « idiot » puisqu'il n'y a pas de poissons à faire circuler puisqu'ils ne peuvent pas remonter.

Vous êtes réglementairement coincé, vous êtes dans l'obligation de faire un franchissement. Là où en revanche ça aura une incidence, c'est éventuellement sur le débit réservé. Puisque sur le débit réservé, il y a le cas des cours d'eau atypiques, où l'eau, ce qui est votre cas, disparaît du fond du lit pendant une période de l'année et le débit réservé peut être modulé. Mais malheureusement, sur le point principal qui vous concerne, il n'y a pas grand-chose à faire.

**Question : Je vais poser une question qui concerne tout le monde. Comme il s'agit là d'un intérêt public d'installer une passe à poissons, on nous dit bien que c'est pour un intérêt public. Quand on construit des routes pour un intérêt public, on achète des terrains, en France on pourrait leur vendre quelques mètres carrés pour qu'ils installent leurs passes à poissons, pourquoi au départ, cela n'est pas prévu ?**

Me Remy : Simplement parce que le législateur a prévu ça, en mettant dans le texte que ces ouvrages étaient faits sans indemnisation des exploitants.

- Il dit aussi que cela ne doit pas représenter une charge exorbitante.

Me Remy : Effectivement mais qu'est-ce qu'une charge exorbitante ? C'est la question. Souvent la réponse du Juge c'est : « vous exploitez un cours d'eau, vous tirez une richesse économique d'un bien qui est un bien public : l'eau, la contrepartie c'est que vous équipez votre ouvrage pour faire passer les poissons, c'est votre

éco qui est payé pour le respect de l'équilibre général des cours d'eau », etc...

Le cas où on pourrait peut-être obtenir une décision contraire c'est que vous ayez un ouvrage qui va produire en électricité 10 000 € par an et on vous demande une passe à poissons à un million d'€. Donc, là, évidemment, la disproportion est telle que je pense qu'on devrait faire admettre que c'est un coût exorbitant par rapport effectivement à la réalité de l'installation.

**Question : Je reviens sur ce que vous avez dit, concernant la condition pour bénéficier d'un délai de 5 ans, l'obligation minimum c'est d'avoir déposé un dossier avec l'implantation, enfin quelques documents qui précisent l'endroit où on va le faire, comment on va le faire et le modèle de passe à poissons que l'on compte faire, même si ce n'est pas validé par l'Administration, mais qu'il y ait un dossier avec le dispositif.**

Il circule sur Internet un certain nombre de choses que moi je ne partageais pas et qui faisait partie des questions que je voulais vous poser, le fait que le Préfet n'ait pas prévu des dispositions dans le cas d'un ouvrage liste 2, ne vaut pas exemption de passe à poissons ?

Me Remy : Non pas du tout.

**Question : Quand vous parlez de plans, est-ce qu'il faut les faire soi-même ou on peut passer par une étude qui vous prévoit les modalités, etc...**

Me Remy : Vous pouvez les faire vous-même, mais vous risquez de vous faire envoyer baigner !

**Question : Dans les classements, il est prévu que les ouvrages de contournement doivent permettre le passage de tel et tel type de poissons. A partir du moment que l'ONEMA qui a officiellement validé pour telles séries de poissons, par exemple pour les côtiers bretons, la règle est simple : tous les poissons doivent pouvoir passer dans les passes à poissons et l'ONEMA a validé un modèle de passe à poissons à ralentisseurs suractifs. Moi, je considère qu'à partir du moment où l'ONEMA, officiellement, a reconnu que les passes à poissons à ralentisseurs suractifs fonctionnaient pour le saumon, l'anguille, la lamproie, etc... il suffit de reprendre le modèle qui a été validé dans les documents publics ou semi-publics pour dire « j'installe ce type de passe à poissons ».**

**Question : Je suis assez surpris que l'on demande des passes à poissons sur des rivières classées liste 2 où il n'y a pas de poissons migrateurs. Ça aussi, c'est une bizarrerie ! Ma question était celle-ci : pour une rivière comme la mienne concernant les cartographies, l'application de cette doctrine m'a fortement déplu, merci de l'avoir abordé. J'ai aussi une autre ambiguïté qui me paraît importante : les débits réservés sont bien installés sur le canal d'amenée non classé cours d'eau pour aller vers l'ancienne rivière ou la rivière reconnue. Parce que pour venir sur mon moulin les parties classées en cours d'eau qu'ils veulent mettre en rivière, ils vont aussi les mettre en débit réservé. Si le débit réservé permet à l'eau qui est dans le canal d'amenée d'alimenter**

**la rivière ancienne, on peut le comprendre, si c'est le contraire finalement on va nous mettre des débits réservés partout... Excusez-moi si j'ai mal compris. Si vous avez un bief l'obligation c'est qu'en tête de bief il y a le débit réservé. Après le canal d'amenée, ce n'est plus une rivière c'est un ouvrage artificiel. Le débit réservé, c'est le débit réservé de la rivière, donc la question se pose à l'amont, à la prise d'eau où il faut avoir un répartiteur qui permette au minimum, sauf disposition contraire et prouvée par étude motivée par une étude hydro biologique, l'obligation légale soit 10 % et c'est tout.**

Me Remy : Je suis tout à fait d'accord avec vous. La seule chose qu'il faut préciser, c'est que l'Administration maintenant, du fait du classement des cours d'eau, demande la libre circulation des poissons et lorsqu'ils estiment que votre moulin prend la plus grande partie du débit dans l'année, ils vont considérer que l'axe de déplacement des poissons se fait par les canaux et à ce moment-là ils peuvent exiger par un Arrêté de Prescriptions réglementaires que la passe à poissons ne soit pas construite forcément au barrage mais au niveau du moulin ou de la centrale. Et dans ce cas, ils peuvent vous imposer un débit qui n'est pas un débit réservé, qui est un débit de dévalaison ou de franchissement qui va être respecté par priorité au niveau de la passe. Ca veut dire qu'avant de pouvoir mettre en route votre turbine ou votre roue, il va falloir laisser un débit réservé au barrage plus le débit de dévalaison et franchissement au niveau de l'ouvrage et après seulement vous démarrez.

**Question : J'ai une remarque particulière, c'est que mon moulin est le 53e depuis sa confluence avec la Loire et je suis « prioritaire ». C'est moi le premier qui doit commencer selon l'Administration.**

Me Remy : La règle c'est qu'on doit commencer par l'aval et on remonte. Le problème c'est que l'Administration n'a pas toujours sous la main les propriétaires des ouvrages et « ils tombent sur ceux où ils peuvent tomber » (rires !). Ils font aussi par département, ce n'est pas toujours d'une logique implacable.

**Question : Est-ce que des vannages de décharge que l'on maintiendrait partiellement non fermés peuvent tenir lieu de dispositif de franchissement, en maintenant une section de passage au pied du vannage ?**

Me Remy : Oui et non, cela dépend de la constitution du vannage. Si vous avez un vannage qui repose sur un seuil en béton avec un plan incliné et une vitesse de circulation d'eau qui est rapide, la réponse est non, parce que ça peut servir en dévalaison pour les sédiments, mais en montaison cela ne marchera pas. Si en revanche vous avez un vannage qui trempe dans l'eau en permanence y compris à l'aval du vannage, et que vous laissez passer un courant d'eau au-dessous, ça peut être admis par l'ONEMA. Donc la réponse que je vous fais c'est vraiment une réponse de Normand, c'est vrai oui et non, ça dépend d'un examen au cas par cas. Et ça dépend de l'ONEMA, vous avez des régions où ils l'admettent et des régions où ils ne l'admettent pas. Je sais qu'en Bourgogne, par exemple, ils vont l'admettre et vous avez des régions notamment ici je crois que c'est beaucoup plus compliqué.

**Question : Est-ce que le SAGE a une valeur légale ? Est-ce que ce qui est écrit, souhaité dans le SAGE est opposable aux tiers ?**

Me Remy : Ce n'était pas le cas jusqu'à présent, mais maintenant ça l'est !

Sur chaque bassin hydrographique, vous avez un SDAGE. Ce Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux n'a pas de valeur légale, mais il a une valeur réglementaire, c'est-à-dire qu'il est validé par un Arrêté du Préfet de bassin et il est donc applicable à tous les projets.

L'Administration, lorsqu'elle va autoriser un projet, doit s'assurer de la conformité de ce projet avec la disposition du SAGE, donc indirectement il est d'application obligatoire. Le SAGE, c'est exactement la même chose, sauf que ce n'est pas à l'échelle du bassin hydrographique mais à l'échelle d'un cours d'eau ou d'un bassin de cours d'eau. C'est le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, il est approuvé par un Arrêté Préfectoral ou Inter-Préfectoral et il a également une valeur réglementaire, pas légale mais réglementaire puisque c'est le pouvoir exécutif qui l'adopte, et vous devez dans vos projets respecter les dispositions du SAGE. D'où l'importance de surveiller l'élaboration des SAGE et du règlement des SAGE, parce que après ça vous sera opposable. On a différents cas de SAGE qui ont été adoptés dernièrement. Il y en a un qui a été adopté dans le Nord de la France et qui prévoyait par exemple pour tous les ouvrages qui étaient sur le chemin de la continuité écologique, là encore, « un nouveau truc qui était sorti du chapeau » et bien toutes les constructions d'ouvrages étaient interdites, les vannages étaient ouverts, on ne pourrait jamais les fermer, etc, etc... On est intervenu assez vivement dans l'élaboration de ce SAGE et cette disposition a été retirée. Il y en a d'autres qui ont été retirées, et d'autres qui ont été maintenues qui étaient moins embêtantes. On a bien fait d'intervenir dans ces moments-là et de faire remarquer l'illégalité de ces dispositifs parce que le SAGE comme le SDAGE sont des mesures qui juridiquement sont inférieures à la loi comme un Arrêté Préfectoral, donc il faut arriver à vérifier la conformité du SDAGE à la loi et si ce n'est pas conforme, on peut faire supprimer les dispositions en question.

Donc, vraiment, il faut apporter une attention particulière à ces SAGE, ils sont importants, opposables une fois adoptés et ils sont contestables aussi on s'y prend à l'avance.

**Question : Et quand il n'y a pas de SAGE, est-ce un manque ?**

Me Remy : Le SAGE vient ajouter encore une couche supplémentaire d'obligations, donc son absence n'est pas un manque.

**Question : J'ai 2 questions, l'une sur les Droits Fondés en Titre et la deuxième sur les zones humides. Les Droits Fondés en Titre ou autorisation, nous avons dans ces droits-là une immobilisation corporelle et une immobilisation incorporelle puisqu'on a l'utilisation de l'électricité. On peut considérer ça comme ça ?**



Me Remy : Oui du point de vue comptable.

D'un point de vue comptable oui, mais d'un point de vue juridique c'est la consistance d'un droit qui peut être physique, et un droit qui peut être non physique.

Me Remy : Pour moi dans les 2 cas, c'est incorporel, le Droit Fondé en Titre c'est un droit réel immobilier qui est un droit d'usage, qui n'a pas de consistance matérielle. Mais il est dans un Titre, il est opposé à l'Administration, etc... Donc, d'un point de vue juridique et comptable, c'est un élément incorporel et la vente d'électricité c'est également incorporel c'est considéré comme un fonds de commerce. C'est quelque chose que vous ne pouvez pas matérialiser mais qui a bien pour autant une existence.

- Dans ce cas-là, on met une production d'électricité qui ne nécessite pas de travaux, doit-on faire une demande d'autorisation ou déclaration au Préfet ?

Me Remy : A priori non s'il n'y a pas de travaux. En revanche, il faut que votre Droit Fondé en Titre soit validé car si vous demandez un contrat de vente à EDF, EDF va vous demander la validité. Si c'est pour une consommation personnelle, le problème est quasi-identique, bien sûr vous n'avez pas besoin d'avoir la preuve pour conclure le contrat. Par contre, si l'Administration vient vous contrôler demain et vous dit « vous puisez de l'énergie, vous produisez pour vous, vous n'avez pas de Droit Fondé en Titre », etc... ça va vous emmener sur une perception de l'Administration qui n'est pas très bonne : même si ce n'est pas le cas dans leur esprit vous avez voulu truffer, et on a des cas où des personnes qui turbinent depuis très très longtemps ne se sont jamais posé la question de savoir s'ils avaient un Droit Fondé en Titre, parce que leur grand-père fonctionnait comme ça et vous avez parfois l'ONEMA qui engage des poursuites devant le Tribunal Correctionnel parce que vous exploitez sans autorisation. On est obligé devant un Tribunal Correctionnel qui est plutôt habitué aux vols à l'étalage, aux braquages de banques, etc... de défendre un dossier de Droit Fondé en Titre, vous imaginez le côté pratique de la chose !

Il vaut mieux en général faire les choses dans l'ordre, déposer un dossier de Fondé en Titre, le faire reconnaître et après de consommer pour vous.

Si on prend dans l'ordre, c'est plus facile, plutôt que devant un Tribunal de devoir essayer de faire comprendre à un Juge qui ne sait pas du tout ce qu'est un Droit Fondé en Titre.

- La 2<sup>e</sup> question, ce sont les zones humides. J'étais dans des réunions d'information où ils nous imposent des critères : des berges, une hauteur d'eau constante dans le fossé, la plupart des fossés qui sont anciens et répondent à ces critères là mais alors ce ne sont pas des cours d'eau.

Me Remy : Pour les zones humides, vous avez des critères qui sont bien précisés : avoir une zone humide en quasi-permanence, des plantes hydrophiles, etc... si ça correspond à tous ces critères c'est une zone humide, donc effectivement soit vous êtes un cours d'eau, soit vous êtes une zone humide, soit rien du tout. Car il y a des fossés qui sont alimentés en eau 3 fois dans l'année et qui le reste du temps, n'ont rien, ils n'ont pas de plantes hydrophiles.

Un bief n'est ni une zone humide, ni un cours d'eau. Si votre bief est complètement envasé et que vous avez des joncs qui ont poussé dedans, en général il n'y a pas de plantes hydrophiles donc ce n'est pas une zone humide.

- Je reviens sur la question des SDAGE : dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, il y a une nouveauté qui vient d'apparaître et qui n'existait pas dans le SDAGE précédent, c'est la notion d'étagement, est-ce que cet élément a une valeur scientifique reconnue et est-ce que ce n'est pas un moyen justement pour nous faire supprimer nos ouvrages tout simplement ?

Me Remy : Le taux d'étagement est une invention du SDAGE Loire-Bretagne... Effectivement, c'est une notion qui sort du chapeau, qui n'a pour objectif que de faire supprimer les seuils. On fixe des taux de d'étagement en disant : il ne faut pas plus de tant d'artificialisation sur un cours d'eau.

Il faut savoir que, à ma connaissance, la notion du taux de d'étagement n'a jamais été contestée par les juridictions administratives. Donc on ne sait pas si juridiquement elle est valable ou pas. Pour vous donner mon sentiment, elle sort de nulle part, pour moi elle n'est pas conforme à la loi.

**Question : Je participe aux travaux de mon SAGE et je me suis étonné de ce taux d'étagement, en fait ce taux de d'étagement a été inventé par un stagiaire de l'ONEMA dans le cadre d'une étude et ça a été validé par l'ONEMA. Et voilà le seul critère de classement des rivières c'est une étude pondue par un étudiant qui n'était même pas en Doctorat mais en Maîtrise. Vous avez le taux de d'étagement et le taux de fractionnement, c'est la même chose, ça repose sur la même étude, ça ne vaut rien mais ça permet de classer les rivières entre bon, moyen, médiocre, mais ça ne sert à rien du tout, car sur les classements très bons, bons il n'y a rien à faire, et bien non, même si c'est très bon, on peut améliorer, et a fortiori si c'est bon on peut encore améliorer.**

Me Remy : Pour rejoindre ce que vous venez de dire, c'est la grande pratique de l'ONEMA : la chose qui ne sort de nulle part, qui n'a aucune justification, mais une fois qu'elle a surgi, c'est repris dans des études et quand vous êtes à la quinzième étude qui a validé le truc parce qu'évidemment c'est super bien, et bien c'est vrai.

C'est vrai aussi pour les dévalaisons, les fameux calculs qu'ils nous sortent sur les dévalaisons et les mortalités dans les turbines. Ça il faut savoir que ce sont des formules de calculs qui ont été élaborés sur des turbines qui sont situées au Canada et qui ont des chutes de plus de 40/50 m et l'étude dit : « Ces formules de calcul sont des formules prédictives sur des turbines de moyennes /hautes chutes qui ne peuvent pas être appliquées sur des ouvrages qui ont moins de 5 m de chute ». Cela n'a rien à voir avec un moulin.

Elles sont par ailleurs faussées par l'ONEMA car elles reposent sur des poissons qu'on injecte dans les turbines. Sur 100 poissons injectés, combien vont mourir ? Et l'ONEMA les utilise en disant : sur 100 poissons qui descendent dans le cours d'eau, combien vont mourir ? Ce qui n'a rien à voir, puisqu'on ne sait pas combien de

poissons sur 100 vont passer dans les grilles et c'est seulement à partir de là qu'on peut déterminer combien seront réellement abîmés.

Et on sait que ce n'est pas du tout le cas, car sur une centaine d'anguilles qui dévalent, il n'y en a qu'une qui passe dans les grilles.

**Question : Je reviens sur ce taux d'étagement : il ne vaut rien, même si un arrêté Préfectoral l'a validé ?**

Me Remy : Le problème c'est qu'il ne vaut rien scientifiquement, mais à partir du moment où un Arrêté Préfectoral est validé, il est applicable, c'est ça le problème. Les SDAGE qui ont adopté effectivement ces mesures sont applicables.

Après, puisque c'est une mesure réglementaire, si vous êtes poursuivi devant un Juge pour ça, vous avez toujours la faculté de soulever ce qu'on appelle « l'exception d'illégalité » qui est de dire : la règle qu'on applique est irrégulière et ça vous n'avez pas de délai pour le faire, vous pouvez le faire à n'importe quel moment.

Mais vous imaginez, vous, petit propriétaire de moulin, d'aller dire au Juge : « c'est n'importe quoi, ce truc-là ! ». Et l'Administration va vous répondre : « Regardez, c'est dans le SDAGE, l'ONEMA l'a validé. » Le Juge évidemment va dire : « c'est du bon sens, c'est applicable, c'est performant... »

- J'ai une deuxième question sur le Droit Fondé en Titre. Je demande à produire avec mon moulin de l'électricité et la DDT me dit qu'il y a changement de destination du Droit Fondé en Titre, qui était prévu pour la farine et il faut à nouveau un renouvellement pour produire de l'électricité.

Me Remy : Ca c'est un mensonge pur et simple ! Vous avez raison de poser la question car elle se pose souvent.

Un Droit Fondé en Titre c'est quoi ? C'est un droit d'utiliser l'énergie hydraulique, ce n'est pas un droit de faire de l'électricité. D'ailleurs les Droits Fondés en Titre à l'origine, en 1789, il y en avait zéro qui produisaient de l'électricité, en même temps ça n'existait pas !!

C'est une image que vous pouvez utiliser pour l'Administration : « Vous vous fichez de moi ! Aujourd'hui, on fait de l'électricité, hier on faisait de la farine ». Quoi qu'il en soit, c'est ce qu'on appelle « utiliser l'énergie hydraulique », et vous êtes soumis à autorisation, pour quoi ? Pour utiliser l'énergie hydraulique, c'est dans la loi de 1919. Que vous utilisiez l'énergie hydraulique pour produire de l'électricité, pour faire de la farine ou écraser des noix c'est exactement la même chose, il n'y a pas de changement d'affectation.

**Question : Est-ce que l'abandon d'un droit de servitude équivaut à l'abandon du droit d'eau ? Est-ce qu'il y a un lien entre les 2 ? et du coup est-ce qu'il y a une évaluation financière d'un droit d'eau ?**

Me Remy : Je ne vois pas ce que vous voulez dire en termes d'abandon de servitude ?

- Quand on va chez le notaire, il fait « tout » pour qu'on abandonne le droit d'eau. Lorsque vous vendez un bien où il y a un droit d'eau, il y a toujours la question qui vient pour vous demander si l'acquéreur souhaite garder ce

droit d'eau car par conséquent, il y a une servitude autour de l'ouvrage pour l'entretenir, et est-ce que le fait d'abandonner au moment de la signature chez le notaire cette capacité d'entretenir l'ouvrage équivaut à terme à abandonner le droit d'eau ?

Me Remy : Pas nécessairement, moi je suis très favorablement étonné par les compétences de votre notaire parce que souvent ils vendent un moulin comme un placard à balais, autrement dit les servitudes etc.... ça ne les effleure pas !

Qu'il vous ait posé la question, c'est déjà une très belle chose, car en général, ils rédigent tellement mal ce type d'actes spécifiques que ça revient au final à supprimer le moulin.

Le fait de renoncer éventuellement à une servitude de franc-bord par exemple ne vaut pas renonciation au droit d'eau mais ça va compliquer considérablement la vie, car si vous avez renoncé par acte notarié vous ne pouvez pas le revendiquer par une action judiciaire par la suite. De la même façon si vous avez renoncé dans un acte notarié à acquérir le bief, vous ne pouvez pas faire valoir la présomption de l'article 546 puisque ça ne vaut que sauf prescription contraire d'un acte notarié.

Sur votre deuxième question, l'évaluation financière d'un droit d'eau, il est clair que le droit d'eau a une valeur financière, et j'ajouterai qu'un droit d'eau n'est pas inaliénable comme je l'entends souvent dire : inaliénable ça veut dire qu'il ne peut pas être vendu et c'est faux. Un droit d'eau, est vendu avec un moulin s'il n'y a pas de précision contraire de l'acte notarié il reste attaché au moulin, mais il peut être vendu indépendamment du moulin si cela est bien prévu par un acte, ça a déjà été jugé : vous pouvez garder le moulin, et garder le droit d'eau pour quelqu'un qui va faire une usine hydraulique à côté, il n'y absolument pas de problème.

L'évaluation financière, en revanche, il n'y a pas de règle en la matière, il n'y a pas de barème, même s'il y a des agences de l'eau qui cogitent là-dessus. Mais grosso modo, dans la profession hydraulique, on raisonne en disant qu'un droit d'eau a une valeur qui est à peu près celle d'un an de chiffre d'affaires de vente d'électricité. Ca vous donne un ordre d'idées, après c'est la loi du marché qui fait le prix.

**Question : Avant de considérer qu'on doit faire une passe à poissons, normalement, on doit mesurer l'IPR (Indice Poissons Rivière), si on fait des passes à poissons ça répond à notre objectif que les poissons remontent, et si on veut être certain que l'objectif ait été atteint, on doit refaire une mesure et moi je considère que lorsqu'on refait un ouvrage, on dépense de l'argent. L'Administration impose des constructions et finalement après, il n'y a pas de mesures qui se font, on a fait les passes à poissons, on a dépensé de l'argent, on ne sait pas si cela a été utile ou pas. Je trouve ça lamentable et il devrait y avoir obligation de vérifier que l'objectif soit bien atteint.**

Me Remy : Vous avez raison, mais attention c'est à double tranchant, méfiez-vous car vous avez des passes à poissons qui sont faites à des prix absolument faramineux qui ne fonctionnent pas. Et ça veut dire





quoi ? Comme vous avez une obligation de résultat on va revenir vous voir et vous dire : « Vous avez dépensé 200 000 € et ça ne marche pas, parce que l'ONEMA a dit que ça ne marche pas (l'ONEMA a toujours raison) et donc vous allez tout casser pour tout refaire ». Vous avez raison, dépenser de l'argent pour un truc qui ne marche pas, c'est particulièrement vexant. Mais si on pousse ce raisonnement jusqu'au bout, l'Administration va le saisir et va vous le retourner contre vous en disant : « Vous allez refaire un truc qui marche ». Vous allez vous débrouiller pour prendre un bureau d'études pour faire des plans et vous voilà parti pour plusieurs années. Vous savez parfois, il vaut mieux avoir des passes à poissons qui ne fonctionnent pas très bien, mais au moins vous avez la paix.

**Question : Il y a un sujet qui m'interpelle : en l'occurrence quand on parle de passes à poissons, il faut distinguer 2 passes à poissons : la passe naturelle et la passe artificielle créée par l'homme, imposée par l'ONEMA, mais ces gens-là de l'ONEMA, à part avoir des galons et des bottes, n'ont pas dû remonter souvent le cours d'une rivière. Il faut savoir qu'il y a eu des mouvements géologiques qui sont passés dans le tertiaire et ainsi de suite où les salmonidés remontaient ces cours d'eau avec des hauteurs (j'ai des photos) de plus d'1m50. Alors, il faudrait que ce soit bien précisé, passe à poissons naturelle ou artificielle. Parce que après, est-ce que ça va vers le moulin par le bief, ou est-ce que ça continue ? Les salmonidés ne sont pas idiots, ils savent s'ils pourront passer à tel endroit ou à un autre, ils ne vont pas se mettre dans les grilles.**

Me Remy : Il faut savoir que l'ONEMA a une préférence « naturelle » pour les passes à poissons « artificielles ». C'est moche, ça coûte plus cher, mais ça permet de contrôler. Une des données qui est à prendre en compte dans la construction d'une passe à poissons, c'est la capacité de dissipation d'énergie, c'est-à-dire que chaque chute produit une certaine énergie pas dans la turbine, mais dans le bassin et en fonction de la taille du bassin. Dans une passe à poissons de type privé ou artificiel ou de type naturel, c'est assez difficile à contrôler, car la taille des bassins est irrégulière. Dans une passe à poissons bétonnée, espèce de casiers style HLM, c'est très simple, vous avez votre capacité, vous savez exactement quelle puissance va être dissipée en fonction de la chute pour faire passer tel ou tel poisson, pour eux c'est pratique c'est très simple à contrôler. C'est très simple aussi de dire : « ce n'est plus adapté, il faut tout recommencer ». Vous avez raison, il faut faire la distinction entre les 2 et il est préférable en général d'un point de vue paysager de faire une passe à poissons de style naturel.

**Question : Concernant l'ONEMA, c'est intimidation et remerciements chez nous, et je pense que chez vous c'est pareil : quand il doit se faire des travaux, quand il y a des choses qui ont été prévues, l'ONEMA arrive chez vous et commence à regarder si votre débit réservé fonctionne bien, si vous n'avez pas trop retenu d'eau et qu'il ne manque pas trop d'eau sur l'ancien bord de rivière, etc... On a connu ça régulièrement. Il m'est arrivé d'aller au secours de**

**quelqu'un et d'avoir à côté un autre propriétaire qui était embêté et à qui je disais : « ne vous laissez pas faire, vous avez votre droit d'eau, vous avez ci, vous avez ça, ne vous laissez pas faire par la DDT pour démonter votre ouvrage. On a trouvé que je n'avais pas fait passer les poissons et donc le procureur a dit : 60 000 € d'amende c'est possible, sauf si vous êtes sympa avec la DDT. »**

Donc c'est là ma première remarque, le fait de vouloir intimider les gens, leur faire peur et quand la DDT arrive, ça met mal à l'aise les gens qui du coup ne veulent plus de soutien, ils préfèrent passer par la casserole.

Maintenant, je voulais vous adresser mes remerciements, vous nous avez aidés sur 2 cas de la rivière d'Ain, où ces gens-là avaient été attaqués parce qu'il y avait des truites qui étaient mortes, et par un calcul abracadabrantique : sur 100 m multiplié par ci, multiplié par ça, etc... On avait, par exemple, un chiffre de 1 021. Mille c'est impressionnant sur 100 m, 21 c'est la précision. Cela nous a interpellé, j'avais demandé à Me Remy de ce qu'il en pensait : il nous a fait un courrier qui a été remonté auprès de la Fédération de Pêche, puisque c'était la Fédération de Pêche Départementale qui attaquait. Les 2 ont été attaqués, l'un pour 2 800 € de perte soit disant de poissons, l'autre 3 200. J'avoue que, grâce à votre intervention et au fait qu'on ait délégué ça auprès de ces gens-là, la Fédération de Pêche s'est déplacée (à 4 personnes) et a dit : « on peut trancher le dossier pour 150 € ». Ils ont été appelés ensuite par le Tribunal et ont dit : « effectivement, ce qu'avait dit Me Remy, c'est vrai » et ils n'ont été condamnés que pour 150 € supplémentaires. Donc 2 fois 150 contre 3 200 et 2 800... Merci Maître.

(Applaudissements)

Me Remy reprend :

Je voudrais revenir sur 2 questions qui ont été posées avant la séance d'aujourd'hui.

C'était de savoir s'il y avait un régime de droit d'eau équivalent au Droit Fondé en Titre chez les voisins européens : je ne connais pas la question sur le bout des doigts mais cela existe en Allemagne et en Italie où vous avez des droits acquis, exactement comme en France, qui ont été reconnus. En Italie, vous avez l'équivalent du cadastre français qui a été rédigé dans le royaume de la Sardaigne et qui permet de recenser les ouvrages hydrauliques où vous avez un Droit Fondé en Titre, c'est la même chose qu'en France.

Une autre question a été posée sur le canal de Chabeuil, c'est une dérivation sur laquelle il y a plusieurs moulins qui se sont implantés (5 sur 4 km de linéaire), et la question est de savoir si la loi sur l'eau est applicable. Je vais l'évoquer assez rapidement : on est sur une dérivation artificielle, les obligations applicables au cours d'eau ne sont pas applicables, en revanche tout ce qui est prescription applicable en milieu aquatique est applicable sur la dérivation.

Est-ce que le canal est un ouvrage hydraulique dans sa totalité ? Oui, clairement, c'est un ouvrage hydraulique.

Quelles actions peut-on mener à l'égard du PLU : c'est le fameux amendement qui a été passé, article L214-17 du

code de l'environnement. La Fédération vous en a déjà parlé, vous pouvez demander l'inscription au Plan Local d'Urbanisme d'un monument, d'une construction de moulin, etc...qu'on souhaite protéger, soit l'Association ou soit vous-même pouvez adresser un courrier au Maire.

**Question : Il y a l'Association d'une part dont je fais partie, et d'autre part, il y a des propriétaires riverains. Je voulais savoir exactement qui peut adresser un courrier ?**

Me Remy : A peu près tout le monde peut le faire : même si vous n'êtes pas voisin et que tout simplement, vous trouvez que le bâtiment est beau, vous pouvez adresser un courrier à la Mairie.

**Question : Il y a un problème réel et sérieux avec les cadastres : je ne vois pas pourquoi le cadastre refuse de faire apparaître sur vos papiers de copropriété que vous avez un moulin et que l'ouvrage soit mentionné et le bief. Ils m'ont répondu : non, cela ne pourra être fait que si c'est la DDT qui nous le demande. Alors, comment se fait-il qu'en 1987 au moment où l'ouvrage a été refait, d'ailleurs par les soins de la DDAF de l'époque, il y avait un papier qu'en tant que propriétaire je devais remplir et voilà ce qu'il disait : « Vous devez fournir un plan cadastral où figure nettement l'emplacement de l'ouvrage, le nom de la commune avec section et numéro des parcelles, échelle, etc... un plan de détail doté de l'ouvrage avec indications précises », un extrait de la matrice cadastrale à prendre en Mairie ou au service du cadastre pour les personnes concernées.**

J'implore les Fédérations et vous-même, faites que tous nos ouvrages réapparaissent sur le cadastre. Parce que s'ils n'apparaissent pas, cela leur permettra de tout supprimer.

Me Remy : Le cadastre est un document fiscal, il est établi pour percevoir la taxe foncière et pour déterminer l'étendue de votre propriété, ça n'a aucune valeur de droit de propriété. C'est une question de bonne volonté du service du cadastre.

**Question : Lorsqu'un moulin est alimenté par un canal coulant sur une autre propriété, comment imposer aux riverains de laisser l'usinier faire l'entretien des rives en accédant par les francs-bords, manœuvrer les vannes, ceci afin de ne pas risquer l'abrogation du Droit Fondé en Titre, comme le stipule l'article 120 du Code Rural ; il n'y a que l'article 546 du Code Civil qui soit explicite en ces termes pour savoir le droit d'accès sur le canal de fuite et comment faire valoir ses droits sans risquer la justice ?**

Me Remy : C'est assez compliqué, car si votre voisin vous refuse l'accès et met une clôture pour physiquement vous empêcher de passer, vous n'aurez pas le choix soit d'aller lui couper la clôture pour passer, soit d'agir en justice. Dans le cas qui est le vôtre il n'y a pas de clôture, simplement il vous dit : non, il n'y a pas de francs-bords, etc... Dans ce genre de cas, la meilleure méthode, c'est la méthode Coué : c'est-à-dire vous y allez, et puis ma foi c'est le premier qui tire qui va en Justice. Mais vous en

attendez vous manœuvrez vos ouvrages. Ce n'est pas une réponse d'avocat que je vous fais, c'est une question pratique : il y a assez de procès comme ça pour ne pas en rajouter. Donc, après, si lui a envie d'aller en Justice contre vous c'est parfait, vous serez en défense vous y allez, vous avez le droit pour vous.

**Question : Peut-on élaguer la végétation qui déborde sur le canal ? Le canal n'est pas cadastré, il est la propriété du moulin. Quand vous êtes en limite de propriété si vous avez des végétaux qui tombent chez vous, articles 671 et 672 du Code Civil, vous demandez au propriétaire de couper car vous n'avez pas le droit, vous ne pouvez couper que les racines c'est tout. Dans ce cas-là, peut-on couper les végétaux qui vont causer préjudice à la circulation de l'eau ?**

Me Remy : Là encore, il faut être pratique : si vous avez demandé au propriétaire riverain et qu'il ne le fait pas, vous les coupez vous-même. Après il ira vous attaquer au Tribunal pour dire que c'était mal fait, etc... Et c'est quoi son préjudice ? C'est zéro, s'il a envie d'aller s'amuser devant le Tribunal, vous le laissez faire. Mais, d'abord, en premier lieu, adressez-lui un courrier, parce qu'il faut une preuve écrite en recommandé sinon il va vous dire qu'il ne l'a pas reçu, pour lui demander de couper les branches.

**Question : Au-delà des cas qu'on se pose ici, nous aussi, dans les Côtes d'Armor, bien sûr on s'occupe de tous ces cas particuliers, mais on s'occupe aussi et peut-être principalement d'attaquer cette notion qu'on voudrait juridique de « continuité écologique » et pour ça, j'ai trouvé dans un petit ouvrage il y a quelques années, un petit paragraphe que je vais vous lire parce qu'il vous dira beaucoup mieux que je ne saurais vous dire : « Donc, aujourd'hui, il n'existe pas de continuité juridiquement opposable. Il n'y a que des éléments séparés à partir desquels une continuité écologique pourra éventuellement être construite si le législateur accepte la notion. On observe une accumulation de continuité concurrente fondée sur des principes constitutionnels. Ces continuités se neutralisent les unes les autres. Dans ce système juridique, déjà bien garni de continuités, l'émergence d'une nouvelle continuité posée par le législateur est difficile. Elle va se heurter aux continuités reconnues au niveau constitutionnel, en dépit des discours politiques rassurants, des continuités peuvent se révéler inconciliables, par conséquent l'avenir de la continuité écologique est incertain, comme l'est aussi celui de la biodiversité que la continuité écologique vise à conserver ou à restaurer là où les pertes ne sont pas irréversibles. Ces incertitudes révèlent la place de protection de l'environnement dans la hiérarchie des services publics, ainsi la notion de la continuité se révèle être l'indicateur d'une place modeste. »**

C'est bien sûr le discours d'un étudiant ou d'un professeur de l'Université, mais c'est peut-être intéressant à retenir, comme d'ailleurs le commentaire d'un des publicateurs du Code de l'Environnement, je crois que c'est le Code Dalloz qui a une page qui relativise absolument cette



notion de droit de l'eau qui appartient à tous. Il faut bien le dire ! Voilà. Merci !

Me Remy conclut : J'ai été ravi de faire cette matinée de formation avec vous, c'est un domaine qui est riche, c'est un domaine dans lequel on a beaucoup de questions qui se posent, beaucoup d'interprétations de la part de l'Administration. Il n'y a pas de bible en la matière, il faut se fier aux expériences qu'on peut avoir, aux avis des uns et des autres.

Vous avez, aujourd'hui cette connaissance, n'hésitez pas, si vous avez des questions supplémentaires qui se posent, à demander aux référents de la Fédération et éventuellement à moi, mais ne me submergez pas de questions directes car j'aurai du mal à vous répondre.

J'étais là aujourd'hui pour que vous puissiez décliner sur le terrain et qu'on puisse s'économiser du temps au niveau central. D'abord, il faut diffuser l'information pour qu'on puisse traiter au plus proche. Si on fait tout remonter, on va tous étouffer, on va être inefficace, et on va au final vexer ou décevoir les personnes qui vous adressent les questions.

Donc, essayez le plus possible de traiter au niveau local, il y a de plus en plus de questions qui se regroupent, et puis le mot de la fin c'est qu'on a une législation qui s'est considérablement complexifiée mais il ne faut pas baisser les bras, on fait des actions sur le terrain, au jour le jour, au niveau national, au niveau des arrêtés, des décrets qui peuvent passer, on ne lâche rien.

On a quand même un domaine d'activités qui est un beau domaine, on peut largement le défendre, on peut en être fier, on y croit. Il ne faut rien lâcher face aux Administrations. Il ne faut pas être agressif à leur égard, il faut être sur nos gardes et il faut vraiment faire valoir les droits qu'on a à faire valoir.

**Question : Comment se fait-il qu'en France vous n'êtes que 3 ou 4 à avoir les compétences sur ce domaine ?**

Me Remy : Nous sommes 4 ou 5, c'est peu, c'est sûr, mais c'est un contentieux qui est rare. Il faut y rentrer dedans, vous le voyez bien, la norme de droit en la matière, on l'apprivoise, chacun d'entre vous peut s'y mettre, c'est accessible.

En ce qui me concerne, j'ai eu l'occasion de m'y mettre car j'ai une expérience familiale dans l'énergie hydraulique donc ça vous sensibilise à la question et quand j'étais petit, mon père a eu un gros souci juridique avec l'Administration, ça vous convainc de la nécessité de vous intéresser à ce domaine. Mais si vous n'avez pas ce parcours que j'ai eu la chance d'avoir, ce n'est pas une évidence pour un avocat de se dire : tiens je fais du droit civil, je fais du droit de « moulin ». Cela ne s'improvise pas.

(applaudissements)

**Question : Depuis 1 an, depuis septembre 2015, on a un peu réfléchi à notre stratégie au niveau de la Fédération. Vous avez remarqué que nous avons mis en place des choses de plus en plus terre à terre sur des arguments qui sont de plus en plus forts, qui sont d'une conduite écologique, les poissons qui puissent vivre dans une eau de bonne qualité. On a argumenté sur un certain nombre de choses. Quel sentiment vous avez depuis cette stratégie mise en place depuis plus d'un an ?**

Me Remy : Ca va dans le sens d'une professionnalisation qui est absolument indispensable. Le changement de nom que vous avez adopté il y a quelques années est tout à fait symbolique, on n'est plus une Association d'amis des moulins, on est aussi une Association de défense des moulins. Cette défense demande de ne pas être dans une attitude agressive vis-à-vis de l'Administration pour faire valoir ces arguments, et aussi accepter que l'on doive évoluer si on veut compter dans ces positions. Il faut savoir évoluer sans aller dans l'excès, c'est toute la difficulté et je pense que votre Association a fait beaucoup de chemin là-dessus et l'Administration s'en aperçoit, c'est pour cela qu'on est écouté dans le cadre du CGEDD.

**Le président Alain Forsans remercie  
Maître Jean-François Remy.**

(applaudissements)

